

Guide de porter à connnaissance

La réglementation et les outils d'accompagnement existants en zones humides sur le département du Finistère

Finistère
Penn-ar-Bed
LE DÉPARTEMENT

FORUM DES MARAIS ATLANTIQUES

agence de l'eau Loire-Bretagne



Ce guide a pour objectif de recenser, de la manière la plus exhaustive possible, les différentes règles et outils auxquels peuvent être soumises les zones humides sur le département du Finistère ainsi que les outils d'accompagnement existants en application de la réglementation.

Il a été réalisé par la Cellule d'animation sur les milieux aquatiques du Conseil départemental du Finistère en partenariat avec le Forum des Marais Atlantiques, en lien avec la Direction départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) et la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL), la Chambre d'agriculture du Finistère, et avec le soutien de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne (AELB).

Un **guide destiné à tous** : élus, agriculteurs, gestionnaires, propriétaires, techniciens et animateurs des bassins versants et des Schémas d'aménagement et de gestion des eaux, etc.

Un **guide évolutif** : Ce guide sera mis à jour en fonction de l'évolution des textes et des besoins. Il est accessible en ligne.

Un **guide organisé autour de différents axes** :

- Les documents de planification et les zones humides
- Les inventaires des zones humides, et les liens avec l'urbanisme
- Les procédures réglementaires en cas de travaux en zones humides et la doctrine d'instruction des demandes de travaux
- Les zones humides et l'agriculture
- Autres types de pratiques ou travaux en zones humides
- Les cours d'eau et fossés, écosystèmes adjacents aux zones humides



Sommaire

Contexte	4
Une définition dans le droit français	5
1ère partie - Les documents de planification et les zones humides	**6**
Les liens entre les différents documents de planification	6
Le SDAGE* et les zones humides	8
Les SAGE* du Finistère et les zones humides	11
La Trame verte et bleue et les zones humides	17
2ème partie - Les inventaires de zones humides	**21**
Pourquoi réaliser un inventaire des zones humides?	21
Une obligation de réalisation	21
Des critères pour identifier et délimiter une zone humide	22
Une autorisation pour la réalisation d'un inventaire	23
La mise à disposition au public des inventaires de zones humides	23
Modification d'un inventaire validé	24
Les inventaires de zones humides et l'urbanisme	25
3ème partie - Les procédures réglementaires en cas de travaux en zones humides	**26**
La séquence éviter-réduire-compenser	26
La doctrine d'instruction des demandes de travaux	27
La nomenclature Loi sur l'eau	27
Zones humides et demande d'autorisation de construire	29
Zones humides et ZAC*	30
La déclaration d'intérêt général (DIG)	31
Les outils de protection des milieux naturels	32
4ème partie - Les zones humides et l'agriculture	**35**
Remblai, drainage, creusement	35
Cultures	37
Fertilisation et emploi de produits phytosanitaires	37
Bandes enherbées	39
Retournement des prairies	39
Création de talus de ceinture de zone humide	40
Les zones humides et la PAC	41
5ème partie - Autres types de pratiques ou travaux en zones humides	**42**
Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblai	42
Création de plan d'eau en zones humides ?	42
Boisement	44
Gestion des eaux pluviales	46
Travaux de restauration et réhabilitation de zones humides	46
Les espèces invasives	48
Les zones humides et la chasse	49
6ème partie - Les cours d'eau et fossés, écosystème adjacents aux zones humides	**50**
Fossés ou cours d'eau	50
Entretien des cours d'eau	51
Abreuvement au cours d'eau	51
Aménagements - travaux sur cours d'eau	52
Entretien des fossés	53
Création de fossés	53
Contacts	**54**
Sigles	**55**



Contexte

En un siècle, 67 % de zones humides auraient disparu au niveau international (MEEDDM, 2010). Ces écosystèmes sont les milieux naturels les plus dégradés et les plus menacés au niveau national, par leur surface et leur état de conservation (MEEDDM, 2010). Leur disparition est le résultat de nombreuses pressions telles que le remblaiement, le drainage, la création de plans d'eau, etc. dans un contexte d'urbanisation croissante et d'actions économiques intensives. Or, ces milieux possèdent de nombreuses fonctions, à l'origine de services écosystémiques importants (Mitsch et Gosselink, 2000), définies en quatre catégories : hydrologiques, biogéochimiques, habitats et récréatives (Bouzillé, 2014).

La prise de conscience de leur importance est telle que peu à peu les zones humides sont définies dans des cadres réglementaires à différentes échelles, dans une perspective de conservation et de réhabilitation de ces milieux. Ainsi, le premier traité intergouvernemental sur la conservation de la nature : la convention RAMSAR (dite convention sur les zones humides d'importance internationale) a été signée le 2 février 1971, en Iran, dans le but de conserver et d'utiliser de manière durable ces milieux. Au niveau national, la loi sur l'eau a été adoptée le 3 janvier 1992 afin de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau mais aussi d'officialiser l'existence des zones humides tout en prescrivant leur protection. Elle précise le cadre juridique de ces milieux au sein d'instruments de régulation qu'elle a instaurés : le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eau (SDAGE) et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). Au niveau européen, la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) (2000/60/CE), adoptée le 23 octobre 2000, pose un cadre communautaire pour la gestion rationnelle de l'eau et la protection des zones humides avec pour objectif principal le bon état écologique des masses d'eau. Elle édicte une politique de gestion de l'eau par grand bassin hydrographique. En France, elle prévoit une obligation de résultat, par le biais de la loi instaurée le 21 avril 2004, qui impose que les documents d'urbanisme (Schémas de Cohérence Territoriale, Plan Locaux d'Urbanisme et Cartes Communales) doivent être compatibles avec les objectifs qualitatifs et quantitatifs du SDAGE et du SAGE. Les zones humides « contribuent aux politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations notamment par une agriculture, un pastoralisme, une sylviculture, une chasse, une pêche et un tourisme adaptés » (Article L211-1 du Code de l'Environnement). La préservation et la gestion durable de ces zones humides s'avèrent être d'intérêt général (Article L211-1-1 du Code de l'Environnement). Elles font désormais partie intégrante des mesures appliquées par le SDAGE et le SAGE au sein des territoires, ainsi que dans la mise en place de la trame verte et bleue du Grenelle de l'environnement.

Malgré une large palette de mesures, de réglementations et de programmes d'action visant à garantir le maintien et l'amélioration des zones humides, ces dernières souffrent encore aujourd'hui de dégradation ou de destruction.

Afin de préserver et de gérer de façon durable ces milieux, la réglementation évolue. Il apparaît alors essentiel d'élaborer un guide sur la réglementation existante au niveau des zones humides du Finistère. Ce guide comprend les différentes lois et règles qui s'appliquent sur ces écosystèmes mais aussi des outils et des pratiques les plus appropriés pour une gestion équilibrée.



5

Définition

Une définition dans le droit français

Selon le code de l'environnement, article L211-1, « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

L'article R-211-108 du code de l'environnement précise les critères de définition et de délimitation des zones humides, et indique que les critères à retenir « sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique [...]. En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide. »

Cet article précise également que les cours d'eau, plans d'eau et canaux, ainsi que les infrastructures créées en vue du traitement des eaux usées ou des eaux pluviales ne sont pas à prendre en compte dans la définition des zones humides.

L'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009, et sa circulaire du 18 janvier 2010, relatifs à l'application des articles L214-7-1 et R211-108 du code de l'environnement, définissent les critères et la méthode pour statuer sur le caractère humide ou non d'un milieu. La végétation ou le type de sol observés permettent d'identifier ou non une zone humide.

Cet arrêté ministériel comprend en annexe 1 la liste des types de sols et en annexe 2, la liste des espèces indicatrices et des habitats caractéristiques applicables pour délimiter des zones humides.



Prairie humide - Source : FMA, 2015



Sol hydromorphe (traces rédoxiques d'un rédoxisol) - Source : FMA, 2014

Pour en savoir plus, les liens :

Article L211-1 du code l'environnement
http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=C4AA6775D818B44081F27AE3F886317B.tpdjo05v_3?idArticle=LEGIARTI000006832982&cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=20091126

Article L214-7-1
http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000006833137&dateTexte=20091204&categorieLien=cid

Article R-211-108 du code de l'environnement
http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000006836803

Arrêté du 24 juin 2008 modifié
http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019151510

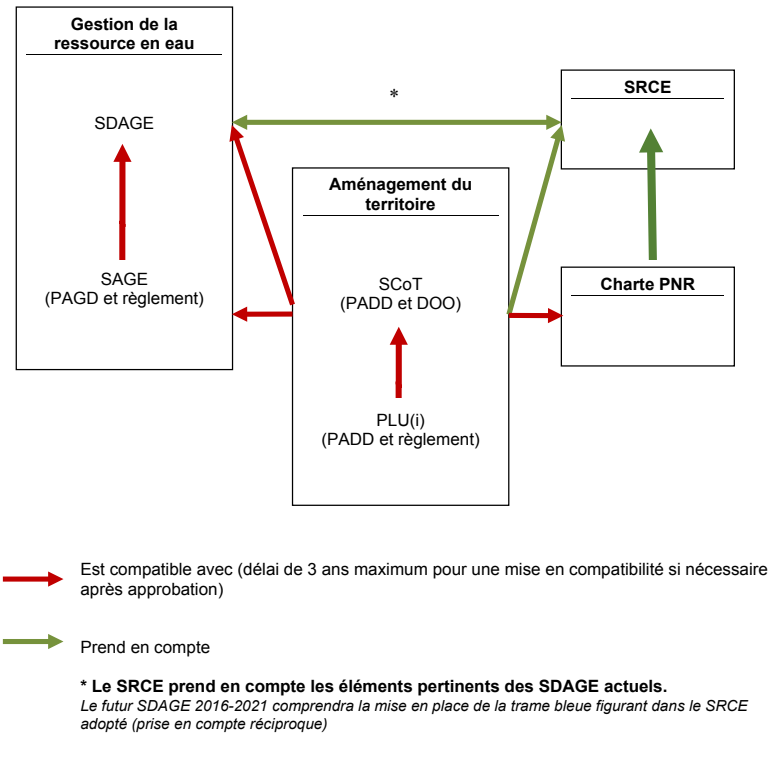
Circulaire du 18 janvier 2010
http://www.bulletinofficiel.developpement-durable.gouv.fr/fiches/BO20102/met_20100002_0100_0028.pdf



Les documents de planification et les zones humides

La planification est un processus d'études et de prospective qui débouche sur la fixation des objectifs à atteindre, les moyens nécessaires pour y parvenir, les étapes de réalisation et les méthodes de suivi de celle-ci. Il peut s'agir notamment de la planification de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de la gestion de la ressource en eau ou de la biodiversité.

Les liens entre les différents documents de planification



*** Le SRCE prend en compte les éléments pertinents des SDAGE actuels.**
Le futur SDAGE 2016-2021 comprendra la mise en place de la trame bleue figurant dans le SRCE adopté (prise en compte réciproque)

Figure 1: Les liens entre les documents de planification du territoire

DOO : Document d'orientations et d'objectifs

PADD : Projet d'aménagement et de développement durable

PAGD : Plan d'aménagement et de gestion durable

PLU(i) : Plan local d'urbanisme (intercommunal)

PNR : Parc naturel régional

SAGE : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

SCoT : Schéma de cohérence territoriale

SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

SRCE : Schéma régional de cohérence écologique

Les liens de compatibilité entre ces documents de planification, sont gérés par l'article L111-1-1 du code de l'urbanisme, modifié par la loi ALUR, afin de renforcer le rôle intégrateur du SCOT. Ainsi :

- Lorsqu'un SCOT existe, le PLU (i) doit-être compatible avec le seul SCOT
- En l'absence de SCOT, le PLU (i) doit être compatible avec les SDAGE et SAGE, dont les objectifs de protection des zones humides.

Le Plan de prévision des risques inondations (PPRI) définit les interdictions et prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation. Il traite plus particulièrement des zones inondées par les eaux douces et des zones de submersion par les eaux marines. Certaines zones humides, intéressantes pour leur fonction de régulation des crues, peuvent être préservées de l'urbanisation nouvelle via les règlements des PPRI protégeant les zones d'expansion des crues. (Art. L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2 du code de l'environnement).

Lorsqu'un PPRI est approuvé, celui-ci vaut servitude d'utilité publique et est annexé au PLU(i).

Pour en savoir plus, les liens :

Article L111-1-1 du code de l'urbanisme : liens SCoT, PLU et SDAGE, SAGE, SRCE, charte de PNR
http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022493593&cidTexte=LEGITEXT000006074075&dateTexte=20111021&oldAction=rechCodeArticle

Article L371-3 du code de l'environnement : lien SRCE et SDAGE
http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=455C99EC3D07B5EC9397013AB1EC9B16.tpdjo17v_3?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000022478028&dateTexte=20111201&categorieLien=cid#LEGIARTI000022478028

Article L212-1du code de l'environnement : lien SRCE et SDAGE
http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022494665&cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=20120106&fastPos=11&fastReqId=604681816&oldAction=rechCodeArticle

Article L212-3 du code de l'environnement : lien SDAGE et SAGE
http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006833015&cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=20111201&fastPos=10&fastReqId=617963643&oldAction=rechCodeArticle

Article L562-1 à L562-9 du code de l'environnement :
http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006159296&cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=20100202

Le SDAGE et les zones humides*

Le SDAGE indique les moyens pour parvenir au bon état écologique de l'eau, exprimés sous la forme d'orientations et de dispositions :

- les orientations donnent la direction dans laquelle il faut agir ;
- les dispositions précisent pour chaque orientation les actions à mener et fixent le cas échéant des objectifs quantifiables.

Portée juridique

Les décisions d'aménagement des collectivités et organismes publics doivent être compatibles au SDAGE. La police de l'eau s'y réfère dans la délivrance des autorisations et l'instruction des déclarations.

Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) doivent être compatibles avec le SDAGE.

Le département du Finistère est couvert par le SDAGE Loire-Bretagne. Le SDAGE 2010-2015 fixe les objectifs qualitatifs et quantitatifs pour l'atteinte d'un bon état de l'eau à l'horizon 2015.

Ce SDAGE est en cours de révision et comprendra de nouvelles dispositions en 2016. Une consultation publique concernant ce projet est disponible sur le site de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne : http://www.eau-loire-bretagne.fr/sdage/sdage_2016_2021/projet_de_sdage

Une fiche d'aide à la lecture du SDAGE Loire-Bretagne sur les zones humides est disponible sur le lien suivant : http://www.gesteau.eaufrance.fr/sites/default/files/SDAGE_Fiche_lect_2_cle58dc63.pdf

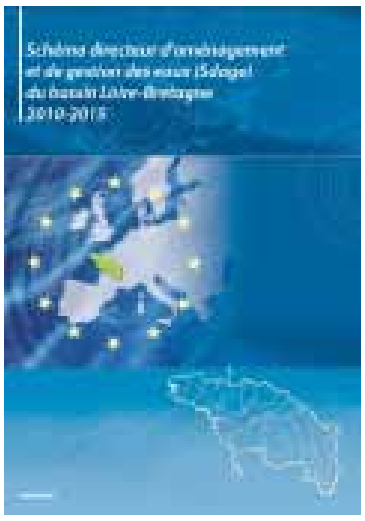
Les zones humides dans le SDAGE Loire-Bretagne

Les zones humides contribuent au maintien ou à l'atteinte du bon état des masses d'eau.

Le SDAGE Loire Bretagne fixe des objectifs de protection et de gestion des zones humides, dans l'orientation fondamentale « Préserver les zones humides et la biodiversité ».

Cette orientation n°8 est elle-même déclinée en dispositions.

VOLET	DISPOSITIONS
Connaissance	8E-1
Protection/Restauration	8A-1, 8A-2, A-3, 8A-4
Gestion	8A-2,B-1
Sensibilisation	8D
Mesures compensatoires	8B-2



SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015
Disponible sur : http://www.eau-loire-bretagne.fr/sdage/sdage_2010_2015

À suivre, les dispositions du SDAGE 2010-2015 reprises textuellement :

8 - Préserver les zones humides et la biodiversité

8A - Préserver les zones humides

La préservation des zones humides nécessite d'agir à deux niveaux.
Tout d'abord en maîtrisant les causes de leur disparition au travers d'une **protection réglementaire** limitant au maximum leur drainage ou leur comblement ou leur assèchement.
En second lieu au travers des politiques de **gestion** de l'espace afin de favoriser et/ou de soutenir des types de valorisation compatibles avec les fonctionnalités des sites, que ce soit sur la ressource en eau ou sur la biodiversité. Ces deux types de mesures constituent un volet prioritaire des Sage, notamment sur les secteurs situés en tête de bassin versant.
Les zones humides identifiées dans les SAGE sont reprises dans les documents d'urbanisme en leur associant le niveau de protection adéquat.

8A-1 Les documents d'urbanisme

Les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et les plans locaux d'urbanisme (PLU) doivent être compatibles avec les objectifs de protection des zones humides prévus dans le Sdage et dans les Sage.
En l'absence d'inventaire exhaustif sur leur territoire ou de démarche d'inventaire en cours à l'initiative d'une commission locale de l'eau, les communes élaborant ou révisant leurs documents d'urbanisme sont invitées à réaliser cet inventaire dans le cadre de l'état initial de l'environnement.
Les PLU incorporent dans les documents graphiques les zones humides dans une ou des zones suffisamment protectrices et, le cas échéant, précisent, dans le règlement ou dans les orientations d'aménagement, les dispositions particulières qui leur sont applicables en matière d'urbanisme.

8A-2 Les plans d'actions de préservation et de gestion

En dehors des zonages de marais rétro-littoraux qui font l'objet d'une disposition particulière (8C-1), **les commissions locales de l'eau identifient les principes d'actions à mettre œuvre pour assurer la préservation et la gestion de l'ensemble des zones humides** visées à l'article L.211-1 du code de l'environnement.
De même elles identifient les actions nécessaires pour la préservation des zones humides d'intérêt environnemental particulier, ainsi que les servitudes sur les zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau conformément à l'article L.211-12 du code de l'environnement. Les acteurs de l'eau apportent un soutien particulier à la mise en place de ces programmes d'actions (mesures agro-environnementales par exemple). Les **mesures agro-environnementales** sont mises en place en priorité sur les zones humides, en commençant par les zones stratégiques, puis par les zones d'intérêt environnemental particulier.
Les sites sur lesquels les caractéristiques d'habitat s'avèrent incompatibles avec une valorisation économique traditionnelle et justifiant, de ce fait, des mesures de gestion spécifiques, ont vocation, après concertation, à intégrer les réseaux des sites protégés dans le cadre, par exemple, des espaces naturels sensibles des départements ou des réseaux gérés par les conservatoires régionaux des espaces naturels ou par le conservatoire du littoral.
En l'absence de commission locale de l'eau, les préfets définissent les plans d'actions sur les zones humides délimitées.

8A-3 Les zones humides présentant un intérêt environnemental particulier (article L.211-3 du code de l'environnement et les zones humides dites zones stratégiques pour la gestion de l'eau (article L.212-5-1 du code de l'environnement) sont préservées de toute destruction même partielle. Toutefois, un projet susceptible de faire disparaître tout ou partie d'une telle zone peut être réalisé dans les cas suivants :

- projet bénéficiant d'une déclaration d'utilité publique, sous réserve qu'il n'existe pas de solution alternative constituant une meilleure option environnementale ;
- projet portant atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, dans les conditions définies aux alinéas VII et VIII de l'article L.414-4 du code de l'environnement.

8A-4 Les prélèvements d'eau dans une zone humide, à l'exception de l'abreuvement des animaux, sont fortement déconseillés s'ils compromettent son bon fonctionnement hydraulique et biologique. Tout site de tourbière arrivant en fin d'exploitation fait l'objet d'une remise en état hydraulique et écologique par l'exploitant et à ses frais.

8B- Recréer des zones humides disparues, restaurer les zones humides dégradées pour contribuer à l'atteinte du bon état des masses d'eau de cours d'eau associées

La régression des zones humides au cours des dernières décennies est telle qu'il convient d'agir pour **éviter de nouvelles pertes de surfaces et pour récupérer des surfaces perdues**.

Ceci est plus particulièrement vrai dans les secteurs de forte pression foncière où l'évolution des activités économiques entraîne une pression accrue sur les milieux aquatiques ou dans certains secteurs en déprise agricole.

Les actions à mettre en œuvre concernent à la fois les zones humides bénéficiant d'une **protection liée à leur intérêt patrimonial et les réseaux de zones humides banales dont l'existence est nécessaire au bon état des masses d'eau et à la protection de la ressource en eau.**

8B-1 Plan de reconquête des zones humides

Dans les territoires où les zones humides ont été massivement asséchées au cours des 40 dernières années, les Sage concernés comportent **un plan de reconquête d'une partie des surfaces et/ou des fonctionnalités perdues**. Ce plan s'attache à remettre en place des zones tampon, soit sous forme de recréation de zones humides, soit sous forme de mesures d'aménagement et de gestion de l'espace adaptées. Ce plan comporte des objectifs chiffrés, un échéancier et des priorités.

8B-2 Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, **sans alternative avérée**, à la disparition de zones humides, les **mesures compensatoires** proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir, dans le même bassin versant, la recréation ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité.

A défaut, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface supprimée. La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme.

8D- Favoriser la prise de conscience

La nécessité de conserver et d'entretenir les zones humides n'est pas encore suffisamment bien perçue, à la fois par les riverains et par les autorités locales. Certes, la prise de conscience est amorcée, mais elle se limite encore trop souvent aux enjeux patrimoniaux des zones humides (flore et faune). Les enjeux économiques se rattachant à leur présence sont encore largement sous-estimés, quand ils ne sont pas ignorés.

8E- Améliorer la connaissance

L'efficacité des zones humides, que ce soit en matière de gestion de la ressource en eau ou de biodiversité, dépend de la présence sur le terrain d'un maillage aussi dense que possible de sites interceptant au mieux les écoulements superficiels et souterrains et évitant le cloisonnement des populations végétales et animales sauvages.

Il est nécessaire de localiser les sites existants, de diagnostiquer leur état et d'identifier les fonctions qui s'y rattachent.

C'est l'objet des inventaires qu'il convient de réaliser, en priorité, sur les territoires où la présence des zones humides détermine l'atteinte ou le maintien du bon état des masses d'eau.

8E-1 Inventaires

En dehors des zonages de marais rétro-littoraux qui font l'objet d'une disposition particulière (8C-1), les SAGE identifient les enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides. Ils hiérarchisent ces enveloppes en fonction de l'importance de l'enjeu « zones humides » pour la conservation ou l'atteinte du bon état des masses d'eau et pour la biodiversité.

Les SAGE réalisent les inventaires précis des zones humides à l'intérieur de ces enveloppes. S'ils ne sont pas en mesure de toutes les traiter en une seule opération, ils procèdent par étapes successives en commençant par les enveloppes prioritaires.

En application de l'article L.212-5-1 du code de l'environnement, ces inventaires précis peuvent identifier les zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) et parmi ces dernières les zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE).

Les Sage existants actualisent ou complètent, si nécessaire, leurs inventaires avant le 31 décembre 2012 en s'appuyant sur les principes définis ci-dessus. **La commission locale de l'eau peut confier la réalisation de l'inventaire précis des zones humides aux communes ou groupements de communes, tout en conservant la coordination et la responsabilité de la qualité de l'inventaire**. Dans ce cas, les inventaires sont réalisés de façon **exhaustive sur la totalité du territoire communal**. L'inventaire est réalisé de **manière concertée**.

A l'occasion du porter à connaissance des documents d'urbanisme, les services concernés de l'Etat informent les collectivités de l'existence des informations relatives aux zones humides.

Pour plus d'informations, les liens :

Orientation 8 du SDAGE 2010-2015 : Préserver les zones humides et la biodiversité
http://www.eau-loire-bretagne.fr/sdage/sdage_2010_2015/Sdage_09_chp8.pdf

Les SAGE du Finistère et les zones humides*

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et il doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Différents articles dans le code de l'environnement édictent la bonne mise en œuvre des SAGE :

- Délimitation du périmètre par l'article R212-26 à R212-28
- Commission Locale de l'Eau par l'article R212-29 à R212-34
- Élaboration du SAGE par l'article R212-35 à R212-45
- Contenu du SAGE par l'article R212-46 à R212-47
- Sanctions par l'article R212-48

Deux circulaires relatives à la mise en œuvre des SAGE ont été élaborées :

- la circulaire du 21 avril 2008 ;
- la circulaire du 4 mai 2011, qui complète les instructions données dans la circulaire du 21 avril 2008.

Le SAGE est un document élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'État...) réunis au sein de la commission locale de l'eau (CLE). Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.

Le SAGE est notamment constitué des documents suivants :

- **un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD)**, dans lequel sont définis les objectifs partagés par les acteurs locaux. Il définit les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau, les dispositions et les conditions de réalisation pour les atteindre (moyens économiques et financiers).

  Portée juridique : les décisions applicables dans le périmètre défini par le schéma prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD dans les conditions et les délais qu'il précise. Une liste des principales décisions administratives est définie dans l'annexe III de la circulaire du 21 avril 2008.

- **un règlement** fixant les règles permettant d'atteindre ces objectifs : il définit des mesures précises permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le PAGD.

  Portée juridique : Lorsque le schéma a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés dans l'article L. 214-2 du code de l'environnement.

Exemple concernant l'interdiction d'atteintes aux zones humides

Il est possible dans le règlement du SAGE d'interdire toute destruction de zones humides, à double condition :

- d'appliquer cette interdiction sur un zonage précis qui résulte des éléments du diagnostic et de la sauvegarde des enjeux clairement identifiés dans le PAGD (document cartographique),
- d'apporter la démonstration que les destructions cumulées de zones humides dans le territoire du SAGE ont des impacts significatifs en termes de rejets et de prélèvements dans le zonage d'interdiction considéré. A défaut, la non observation de cette dernière condition limite les possibilités de règles aux seules opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre de la police de l'eau ou des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), voire à certaines exploitations agricoles.

Extrait : Fiche les zones humides dans les SAGE du MEDDE 01/2013
http://www.gesteau.eaufrance.fr/sites/default/files/fichezh-sage_gesteau.pdf

Champs ouverts dans le règlement du SAGE :
http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000006836871&dateTexte=&categorieLien=cid

Les différents SAGE du Finistère sont présentés sur la carte suivante :

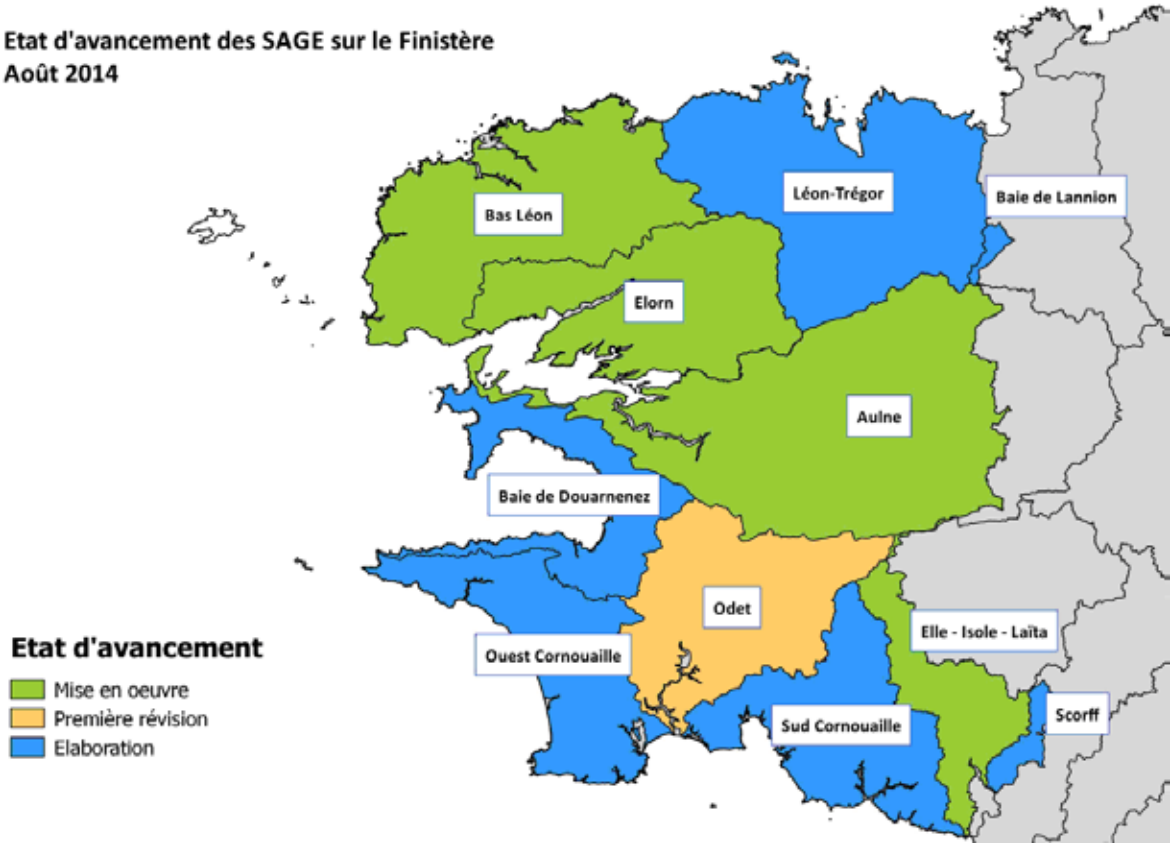


Figure 1 : Les SAGE du Finistère et leur état d'avancement. Source : Forum des Marais Atlantiques d'après Gest'eau, 2015

SAGE	Etat d'avancement	Structure porteuse du SAGE	Liens
Aulne	**Mise en oeuvre**	EPAGA	http://www.sage-aulne.fr/index.php?option=com_content&view=category&layout=blog&id=25&Itemid=177
Baie de Douarnenez	**Elaboration**	EPAB	http://www.sagebaiededouarnenez.org/site/a-propos/
Baie de Lannion	**Elaboration**	Lannion Trégor agglomération	http://sage-baie-lannion.fr/
Bas Léon	**Mise en oeuvre**	Syndicat mixte des eaux du Bas-Léon	http://www.gesteau.eaufrance.fr/sage/bas-l%C3%A9
Elle - Isole - Laïta	**Mise en oeuvre**	Syndicat mixte Ellé Isole Laïta	http://www.gesteau.eaufrance.fr/sage/elle-isole-la%C3%AFta
Elorn	**Mise en oeuvre**	Syndicat du bassin de l'Elorn	http://www.syndicat-bassin-elorn.fr/spip.php?rubrique5
Léon - Trégor	**Elaboration**	Syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouaille	http://www.gesteau.eaufrance.fr/sage/l%C3%A9-tr%C3%A9gor
Odet	**1ère révision**	SIVALODET	http://www.sivalodet.fr/accueil/les-actions-du-sivalodet/sage-de-l-odet/var/lang/FR/rub/2798.html
Ouest-Cornouaille	**Elaboration**	Syndicat mixte du SAGE ouest Cornouaille	http://www.ouesco.fr/
Scorff	**Elaboration**	Syndicat du Bassin du Scorff	http://www.syndicat-scorff.fr/index.php/le-sage-scorff#
Sud-Cornouaille	**Elaboration**	Communauté de communes du pays fouesnantais	http://sage-sud-cornouaille.fr/

La carte de situation des SAGE à l'échelle nationale est observable sur le site de gest'eau à l'adresse suivante: http://www.gesteau.eaufrance.fr/sage/

Des extraits sur des règlements approuvés relatifs aux zones humides sur les SAGE mis en œuvre sont présentés ci-dessous :

SAGE Aulne

Article 2. Protéger les zones humides sur le territoire du SAGE *(-> lien avec la prescription F5 du PAGD, disposition n°66 : les compensations de perte de zones humides)*

De nombreuses zones humides du territoire du SAGE Aulne ont historiquement disparu (assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblai ou drainage, diminution toujours persistante en lien avec un taux d'urbanisation et une imperméabilisation des sols croissants). La poursuite de pratiques et de projets impactant ces milieux continue sur le bassin versant. Consciente de ce contexte et de l'intérêt des zones humides pour de nombreux enjeux du SAGE, la Commission Locale de l'Eau du SAGE Aulne affiche un objectif fort de protection de toutes les zones humides du territoire.

La préservation des zones humides représente un facteur clé pour l'atteinte des objectifs du SAGE relatifs à :

- la lutte contre les ulves présentes sur vasières (le rôle des zones humides dans la dénitrification apparaît ainsi particulièrement stratégique pour les bassins versants comme celui de l'Aulne qui rencontre la problématique de prolifération d'ulves impliquant des objectifs ambitieux de réduction des flux en nitrates);
- le bon état quantitatif des eaux superficielles et la prévention du risque inondation (les zones humides ont un rôle de régulation des débits dont l'écrêtage des crues, la régulation des débits ainsi que la réduction de l'érosion);
- la préservation et la valorisation de la biodiversité (les zones humides sont indispensables à la préservation de la biodiversité. Si les zones humides couvrent 3 % seulement du territoire métropolitain, 50 % des espèces d'oiseaux et 30 % des espèces végétales remarquables et menacées en dépendent [1]);

La destruction même partielle de zones humides, telles que définies aux articles L211-1 et R211-108 du Code de l'environnement, quelle que soit leur superficie, qu'elles soient soumises ou non à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, est interdite sur l'ensemble des zones humides du bassin versant, sauf s'il est démontré :

- l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports existants;
- l'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées ainsi que les réseaux qui les accompagnent;
- l'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones, des extensions de bâtiments existants;
- l'existence d'une déclaration d'utilité publique portant autorisation de réaliser des infrastructures de transport;
- l'existence d'une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement ;
- la contribution à l'atteinte du bon état via des opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau.

Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires s'appliquent conformément à la disposition 66 du PAGD du SAGE Aulne.

La disposition 64 du PAGD rappelle l'importance des inventaires zones humides sur le territoire afin ainsi de les intégrer dans les documents d'urbanisme, comme le souligne la disposition 65.

La prescription F6 du PAGD (restaurer et gérer les zones humides du territoire) comporte des dispositions relatives principalement aux zones humides de type prioritaires :

- Disposition 67 : Mener une réflexion sur les zones humides prioritaires;
- Disposition 68 : Définir et mettre en œuvre un programme d'action « zones humides »;
- Disposition 69 : Encourager l'acquisition de zones humides prioritaires pour une meilleure gestion et valorisation.

[1] *Source : Guide régional pour la mise en œuvre de la réglementation relative aux zones humides, DREAL Bretagne, juillet 2012*

SAGE Bas-Léon

Article 1. Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides

Toute installation, ouvrage, travaux ou activités soumis à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement qui entraîne la disparition de tout ou partie d'une zone humide ou l'altération de ses fonctionnalités, est interdit sur les bassins prioritaires azote (cf. Carte 1), sauf si :

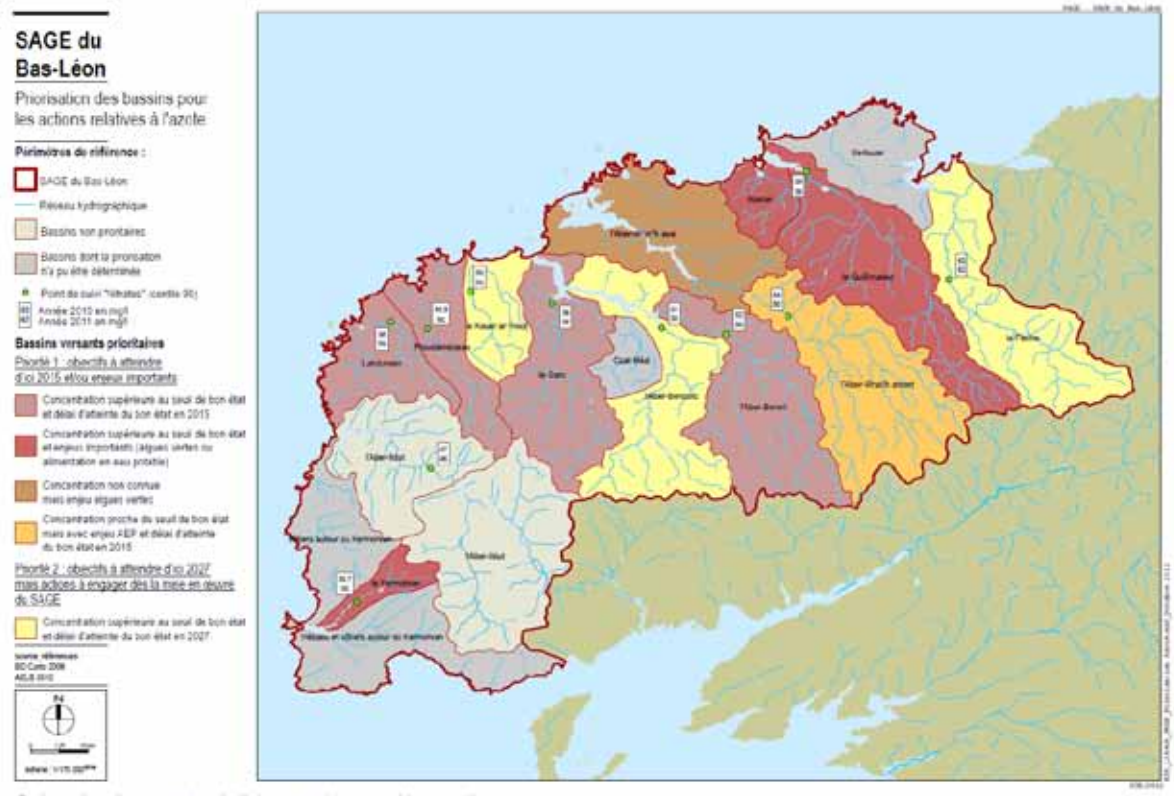
- Le projet est déclaré d'utilité publique ou s'il présente un caractère d'intérêt général ;
- Le projet présente des enjeux liés à la sécurité ou à la salubrité publique, tels que décrits à l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Le projet vise la restauration hydromorphologique des cours d'eau (travaux entraînant la perte ou l'impact de zones humides artificiellement créées par le passé par des modifications apportées à l'hydromorphologie naturelle du cours d'eau).

Dans ces cas d'exceptions à la règle, le pétitionnaire doit :

1. chercher à éviter le dommage causé aux zones humides (mesures d'évitement) ;
2. chercher à réduire l'impact sur les zones humides, leurs fonctionnalités et leurs services rendus (mesures réductrices) ;
3. s'il subsiste des impacts résiduels, compenser le dommage résiduel identifié.

Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires telles que prévues par la disposition 8B-2 du SDAGE Loire-Bretagne respectent les conditions suivantes :

- la restauration de zones humides fortement dégradées (comblements, drainage...) est prioritairement envisagée : la recréation n'est envisagée que lorsqu'aucune zone humide à restaurer n'a pu être identifiée et faire l'objet de la mesure compensatoire,
- la mesure compensatoire s'applique sur une surface au moins égale à la surface de zone humide impactée/détruite et en priorité sur une zone humide située dans le même bassin versant et équivalente sur le plan fonctionnel et en biodiversité. A défaut, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface supprimée.
- la gestion et l'entretien de la zone humide restaurée/recréée sont prévus sur le long terme et les modalités sont précisées par le pétitionnaire dans son dossier réglementaire. Ce projet de gestion des zones humides comprend un projet de restauration et de suivi établi pour au minimum 5 ans accompagné d'un calendrier de mise en œuvre ; les gestionnaires doivent y être clairement identifiés.



Carte 1 : bassins versants prioritaires pour les paramètres azotés

SAGE Ellé-Isole-Laïta

Article 5 : Protection des zones humides connues
(-> lien avec la prescription E3-9 du PAGD)
En application de l'article L.211-1 du code de l'environnement, les zones humides d'ores et déjà connues (référencées) feront l'objet des mêmes protections que celles énoncées à la prescription E3-8 du PAGD, à savoir que tous les aménagements pouvant entrainer une dégradation du patrimoine biologique ou des fonctionnalités des zones humides seront interdits, en particulier les affouillements, les exhaussements, les remblais, les déblais, etc. [ces zones sont répertoriées en annexe du règlement].
Cet article sera notamment applicable aux ZHIEP (...).

Article 6 : Compenser la destruction de zones humides
(-> lien avec la prescription E3-10 du PAGD)
Lorsque la destruction de zones humides ne peut être évitée pour des aménagements d'intérêt général (alimentation en eau potable, infrastructure de transport de grande ampleur, exploitation minière stratégique...), les mesures compensatoires venant en complément de la justification des projets devront correspondre, sur au moins le double de la surface détruite, de préférence à proximité du site impacté, dans le périmètre du SAGE. Ces mesures compensatoires correspondront à la restauration ou à la recréation d'anciennes zones humides ayant perdu totalement ou partiellement leurs caractères de zones humides, cela pour des fonctionnalités équivalentes.

Ces zones :

- feront l'objet d'une acquisition foncière ou d'une convention de restauration/entretien avec le propriétaire ;

- seront entretenues sur le long terme selon des modes de gestion « conservatifs ».

Cet article sera notamment applicable aux travaux, aménagements, opérations visés aux articles L. 214-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Création de plans d'eau
(-> lien avec la prescription E3-15 du PAGD)
Afin d'atteindre les objectifs fixés par le SAGE pour l'enjeu « milieux aquatiques et zones humides », aucune création de plans d'eau (...) ne sera autorisée en dérivation ou sur les cours d'eau (y compris le chevelu) ainsi qu'au sein des zones humides. [Mis à part les projets d'intérêt général lié à la ressource en eau et sous réserve de compensation des impacts].

SAGE Elorn

Article 5 : Protection des zones humides et des tourbières *(En lien avec la prescription M.1 du PAGD)*
Les zones humides et tourbières sont protégées et gérées de manière adaptée à leur conservation biologique, écologique et fonctionnelle en terme de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.
Toute action ou tentative d'aménagement ou de gestion des sols, susceptible de perturber leur conservation, notamment par des remblaiements, des affouillements, des exhaussements de sols, des dépôts de matériaux, des assèchements et des mises en eau, y sont interdites, sous réserve des autorisations ou déclarations arrêtées pour les projets d'aménagement déclarés d'utilité publique ou d'intérêt général en application de la police de l'eau et des milieux aquatiques ou de la police des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 6 : Compensation des pertes de zones humides
(En lien avec la prescription M.5 du PAGD)
Lorsqu'un projet d'aménagement, déclaré d'utilité publique ou d'intérêt général, ne peut éviter l'altération de zones humides en l'absence de solutions techniques alternatives dûment justifiées, cette altération fait l'objet d'une mesure de réparation environnementale sous forme de mesures compensatoires.

Ces mesures compensatoires intègrent la restauration de zones humides altérées situées sur le même sous-bassin versant du SAGE, ou à défaut sur le territoire du SAGE, sur une superficie au moins égale au double de la surface de zones humides altérées par le projet.

Ces mesures compensatoires sont mises en œuvre avant tout commencement de travaux emportant altération des zones humides existantes, et font l'objet d'un protocole de suivis écologique, biologique et fonctionnel durant les trois années suivant la mesure de restauration, par un expert indépendant, aux frais et charge du maître d'ouvrage.

SAGE Odet

Ce SAGE est en cours de révision. Les dispositions actuelles sont applicables tant que le nouveau SAGE n'est pas approuvé.

Article 17 - Protection des zones humides
La préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général (article L.211-1-1 du code de l'environnement). Elles doivent être préservées de toute destruction, en particulier des remblais, des assèchements et des affouillements, sauf exceptions motivées. Dans ce cas-là, les mesures compensatoires devront prévoir la restauration et l'entretien d'une zone humide dégradée de valeur au moins équivalente (surface et intérêt patrimonial) dans le périmètre du SAGE.

En application de l'article L.212-3 du code de l'environnement, le SAGE fixe les objectifs généraux de préservation de zones humides de manière à satisfaire aux principes énoncés à l'article L.211-1 précité. (...)

Enjeu 5 : Protéger et gérer les milieux naturels aquatiques

- **Renforcer la protection et gérer les zones humides :**

- réaliser l'inventaire et la cartographie des zones humides et du petit chevelu des cours d'eau,

- identifier les zones stratégiques pouvant justifier des mesures de protection et de gestion,

- répertorier dans les documents d'urbanisme communaux les zones humides identifiées,

- mettre en place un contrat restauration entretien pour les zones humides jugées prioritaires,

- mobiliser les dispositifs d'aide existants pour aider les agriculteurs à entretenir les zones humides,

- surveiller les éventuels développements d'espèces invasives végétales et animales,

- renforcer l'encadrement de la création d'étangs disséminés sur le bassin,

- créer des centres de tri et des centres d'enfouissement de classe 3 pour les déchets du BTP.

Pour plus d'informations, les liens :

Articles R212-26 à R212-48, section 2 : Schémas d'aménagement et de gestion des eaux
http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=069237AB44CD627B81CB98288708AF1A.tpdila18v_2?idSectionTA=LEGISCTA000006176817&cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=20110707

Circulaire du 21 avril 2008
http://www.gesteau.eaufrance.fr/sites/default/files/10_2008_circulaire_SAGE.pdf

Circulaire du 4 mai 2011
http://www.gesteau.eaufrance.fr/sites/default/files/CirculaireSAGE_4mai2011.pdf

La trame verte et bleue et les zones humides

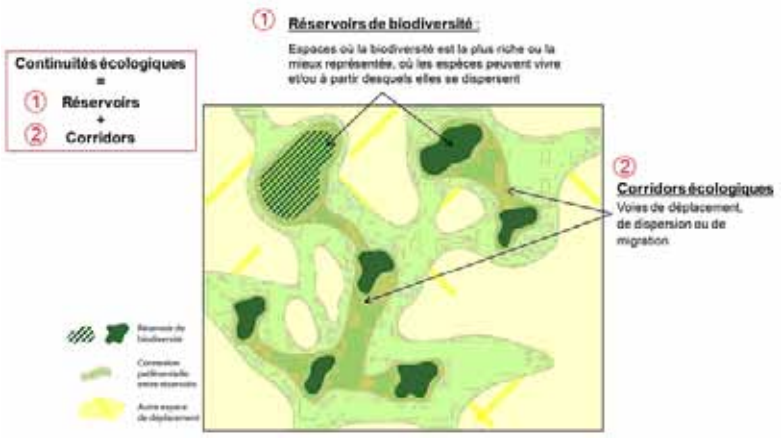
Définition de la Trame Verte et Bleue

La trame verte et bleue (TVB), outil d'aménagement du territoire en faveur de la biodiversité, a pour objectifs :

- de freiner la disparition et la dégradation des milieux naturels, qui sont de plus en plus réduits et morcelés par l'urbanisation, les infrastructures et les activités humaines ;
- d'éviter l'isolement des milieux naturels et de maintenir les possibilités de connexions entre eux.

La TVB s'intéresse à la biodiversité remarquable et ordinaire. Elle vise une meilleure intégration de la biodiversité dans l'ensemble des activités humaines et dépasse la logique de protection d'espaces naturels.

Elle est formée d'un réseau de continuités écologiques, qui comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques (cf. schéma en haut à droite). L'identification de ces continuités dépend de l'échelle et du contexte du territoire considéré.



Les zones humides dans la trame verte et bleue

Au sein de la TVB, les zones humides jouent un rôle majeur d'interface entre les milieux terrestres (trame verte) et les milieux aquatiques (trame bleue).

La constitution d'une TVB peut passer par l'identification de « sous-trames », afin de saisir la complexité, les enjeux et les particularités de chacune. Les zones humides constituent une sous-trame à part entière, en même temps qu'elles participent à d'autres sous-trames (exemple : un boisement alluvial dans la sous-trame forestière).

Les inventaires de zones humides sont réalisés à la fois selon des critères de végétation et des critères pédologiques (cf. chapitre 2 ci-après). En fonction de leurs caractéristiques, liées notamment à la présence d'une végétation hygrophile, les zones humides jouent des rôles différents pour la biodiversité et sont plus ou moins favorables aux déplacements des espèces.

Ainsi, les zones humides inventoriées n'ont pas systématiquement vocation à être identifiées en tant que réservoirs de biodiversité ou corridors écologiques.

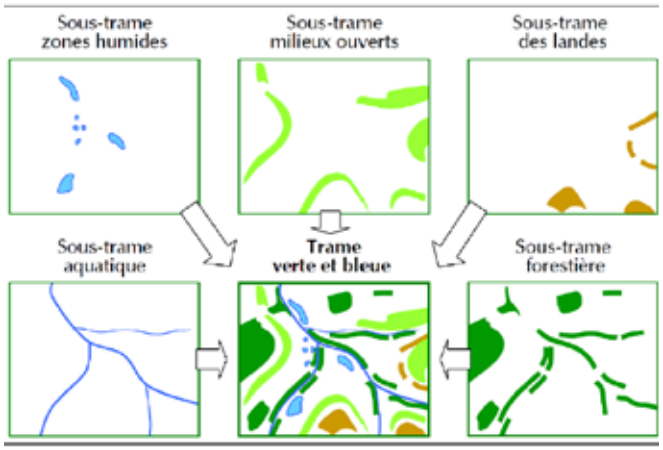


Figure 2. Exemple de Trame verte et bleue composée de sous-trames écologiques spécifiques

La TVB propose une lecture du fonctionnement écologique d'un territoire. Elle permet de mettre en évidence :

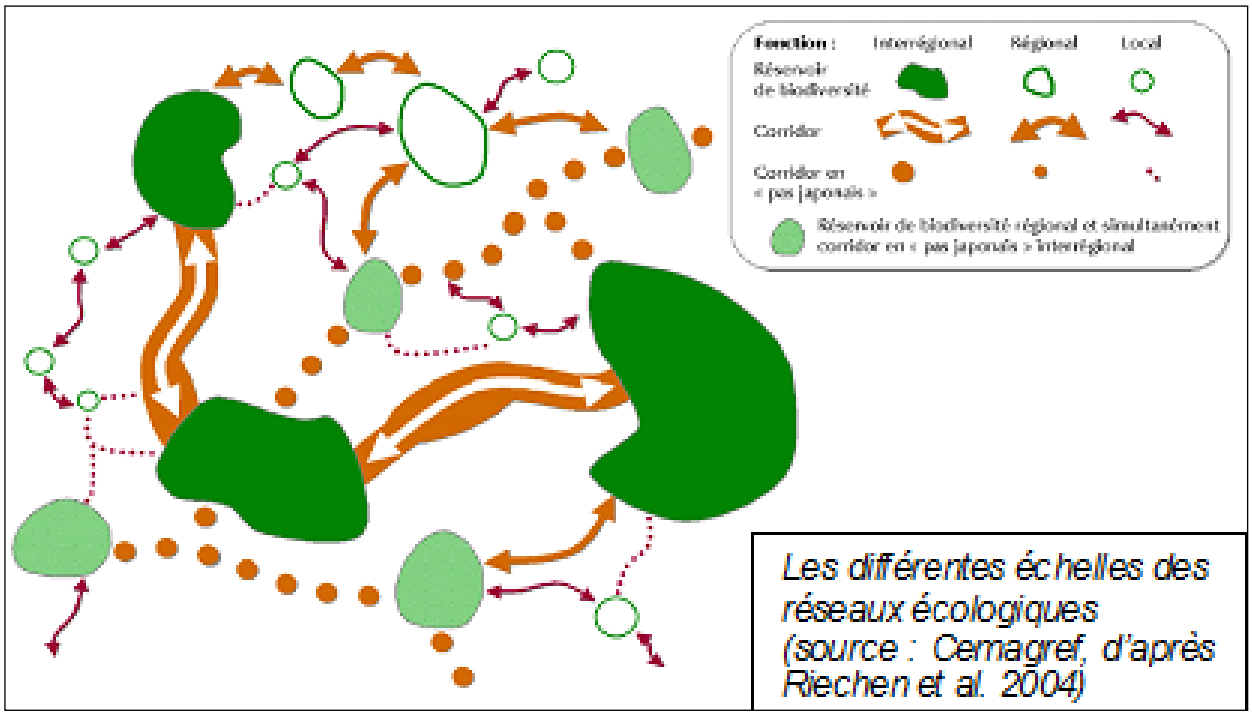
- les liens entre les zones humides,
- les liens entre les zones humides et le reste du territoire,
- les besoins de restauration de zones humides détruites ou dégradées.

Plusieurs échelles territoriales de mise en oeuvre

La mise en œuvre de la TVB est structurée par un principe d'emboîtement des échelles qui se nourrissent mutuellement.

Dans chaque région doit être élaboré un schéma régional de cohérence écologique (SRCE), copiloté par l'État et la Région. A l'échelle régionale, le SRCE identifie les enjeux de continuités écologiques et définit les orientations permettant d'assurer la préservation et la remise en bon état de leur fonctionnalité.

Les territoires infrarégionaux jouent un rôle majeur dans la mise en œuvre de la trame verte et bleue, puisque c'est à leurs niveaux que se réalisent principalement les actions opérationnelles de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
Par ailleurs, l'intégration de la trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme des territoires intercommunaux (SCoT*, PLUi*) et communaux (PLU*, cartes communales) constitue une obligation réglementaire émanant du code de l'urbanisme.



Les différentes échelles des réseaux écologiques (source : Cemagref, d'après Riechen et al. 2004)

Pour plus d'informations, les liens :

Article L371-1 code de l'environnement
http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=91EBB06A2D234CB46A838A876F565131.tpdjo11v_3?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000022478024&dateTexte=&categorieLien=cid

La portée juridique du SRCE

Le SRCE n'est pas une « couche » supplémentaire dans la réglementation existante. Il ne crée pas (et ne peut pas créer) de nouvelles réglementations. Il s'agit d'un **outil d'alerte et de cadrage** pour aider les acteurs impliqués dans la mise en œuvre de la trame verte et bleue à l'échelle locale, notamment les collectivités.

Il comprend notamment, une analyse des enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, la trame verte et bleue régionale, ainsi qu'un programme d'actions détaillant les mesures contractuelles à privilégier et un dispositif de suivi et d'évaluation. Il est élaboré dans un cadre concerté et est arrêté par le Préfet de Région après enquête publique et délibération du Conseil régional.

Il est opposable à l'État ainsi qu'aux collectivités territoriales et leurs groupements, qui doivent le prendre en compte dans le cadre de leurs documents de planification et de leurs projets : documents d'urbanisme, projets d'infrastructures, etc. Les personnes privées ne sont donc pas concernées directement par le SRCE.

La notion de **« prise en compte »** implique une obligation de compatibilité du document ou du projet avec le SRCE, sous réserve de dérogations possibles pour des motifs déterminés.

Pour plus d'informations, les liens :

Articles L371-1 à L371-6 du code de l'environnement
http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=2FAAD4F480603C995A156A18495BC16A.tpdila14v_1?idSectionTA=LEGISCTA000022494663&cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=20150218

Articles R371-16 à R371-21 du code de l'environnement
http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=2FAAD4F480603C995A156A18495BC16A.tpdila14v_1?idSectionTA=LEGISCTA000026866765&cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=20150218

Articles R371-22 et R371-23 du code de l'environnement et décret n°2014-45 du 20 janvier 2014 (orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques)
http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000026866781&dateTexte=20150125&categorieLien=cid
http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000026866784&dateTexte=20150202&categorieLien=cid
http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028499481&dateTexte=&oldAction=dernierJO&categorieLien=id

Articles R371-24 à R371-34 du code de l'environnement (schémas régionaux de cohérence écologique)
http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=6FD0495534F4685FD26385801D3A511C.tpdila21v_3?idSectionTA=LEGISCTA000026866788&cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=20150219
http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=6FD0495534F4685FD26385801D3A511C.tpdila21v_3?idSectionTA=LEGISCTA000026866792&cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=20150219
http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=6FD0495534F4685FD26385801D3A511C.tpdila21v_3?idSectionTA=LEGISCTA000026866808&cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=20150219

Le SRCE de Bretagne et les zones humides

Validé par le comité régional TVB le 8 septembre 2014, le projet de SRCE de Bretagne poursuit actuellement la procédure devant conduire à son adoption.

Les zones humides sont identifiées par le SRCE de Bretagne comme l'une des six sous-trames qui à la fois sont porteuses d'enjeux spécifiques et structurent la TVB régionale. L'identification de cette dernière s'appuie sur une approche intégratrice, traduisant la mosaïque de milieux propre au contexte breton. Les zones humides sont incluses dans cette mosaïque.

Au sein du plan d'actions stratégique du SRCE, les zones humides sont principalement concernées par l'orientation n°9 : « Préserver et restaurer la continuité écologique des cours d'eau et les fonctionnalités liées aux interfaces entre trame verte et trame bleue ».

Un cadre méthodologique régional pour identifier les TVB aux échelles infrarégionales

Le SRCE contient un cadre méthodologique pour identifier les TVB aux échelles infra-régionales, suffisamment générique pour pouvoir être utilisé dans différents contextes et à différentes échelles de territoire.

Ce cadre contient d'une part des « préconisations fondamentales», qui apparaissent comme incontournables. D'autre part, il décrit une démarche de travail en plusieurs étapes, jalonnées de choix méthodologiques, pour aboutir à l'identification de la trame verte et bleue.

Les préconisations, au nombre de six, sont les suivantes :

Préconisation n°1 :
Le SRCE préconise une approche écologique pour l'identification de la trame verte et bleue des territoires infrarégionaux.

Préconisation n°2 :
La cartographie de la trame verte et bleue d'un territoire est associée à un niveau géographique donné et ne peut donc correspondre à un simple agrandissement de la carte établie au niveau supérieur (SRCE, SCoT, etc.).

Préconisation n°3 :
Le SRCE préconise (autant que possible) une identification de la trame verte et bleue selon une double approche :
- par sous-trame, en privilégiant les six sous-trames identifiées au niveau régional (forêts, bocages, landes pelouses et tourbières, zones humides, cours d'eau, littoral) ;
- intégrant l'ensemble des sous-trames.

Préconisation n°4 :
L'identification de la trame verte et bleue intègre les espaces artificialisés dans la réflexion. A ce titre, elle mérite d'être enrichie par la prise en compte de la dynamique des milieux et par la notion de reconquête des connexions.

Préconisation n°5 :
L'identification de la trame verte et bleue d'un territoire suppose d'identifier et de prendre en compte les liens fonctionnels avec les territoires périphériques.

Préconisation n°6 :
La démarche d'identification de la trame verte et bleue locale s'appuie sur une concertation avec les acteurs du territoire.

Pour plus d'informations, les liens :

Site Internet de la TVB en Bretagne
http://www.tvb-bretagne.fr/

Le projet de SRCE de Bretagne est consultable sur ce site.



Les inventaires de zones humides

Pourquoi réaliser un inventaire des zones humides?

Les zones humides forment des milieux riches et sensibles à forts enjeux, indispensables à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Elles sont à préserver, et à ce titre, le SDAGE rend obligatoire l'inscription des zones humides au sein des PLU dans des zones suffisamment protectrices. L'inventaire constitue un outil de connaissance de ces milieux afin de les protéger, les gérer et les restaurer, mais aussi un outil d'aide à la décision pour les acteurs du territoire tant en amont lors de l'élaboration de documents de planification, qu'en aval dans le cadre de démarches opérationnelles.

Une obligation de réalisation

Le SDAGE Loire-Bretagne confie la responsabilité de la réalisation des inventaires aux Commissions locales de l'eau des SAGE (disposition 8E-1), ou de la coordination et de la qualité lorsque la réalisation des inventaires est confiée aux communes ou groupement de communes. Il invite les communes élaborant ou révisant leurs documents d'urbanisme à réaliser un inventaire exhaustif des zones humides dans le cadre de l'état initial de l'environnement, s'il n'en existe pas ou s'il n'y a pas de démarche d'inventaire en cours à l'initiative d'une commission locale de l'eau d'un SAGE (disposition 8A-1) (cf. «Le SDAGE et les zones humides», p. 8). Dans ce cas, l'inventaire doit couvrir la totalité du territoire communal.

Rappel : En l'absence de SCOT, le PLU (i) doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les SAGE.



Guide méthodologique - Edition 2015
Disponible sur : http://www.zoneshumides29.fr/outils_f.html#

Des critères pour identifier et délimiter une zone humide

En application de l'article R211-108 du code de l'environnement deux critères sont à prendre en compte pour la définition d'une zone humide : la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et la présence éventuelle de plantes hygrophiles.

Toutefois, en l'absence de plantes hygrophiles, seule la morphologie des sols peut suffire à caractériser une zone humide.

L'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié et sa circulaire du 18 janvier 2010 sont venus préciser des critères de définition des zones humides et apporter une méthode pour statuer sur le caractère humide ou non d'un milieu dans le cadre de l'application de la police de l'eau et permettre sa délimitation.

C'est cette méthode qui est communément utilisée pour identifier les zones humides sur un territoire et sur laquelle la méthodologie départementale a été élaborée. L'identification et la délimitation des zones humides sur un territoire conduisent à la réalisation de l'inventaire sur ce même territoire.

Dans le département du Finistère, la réalisation des inventaires suit le guide méthodologique « Inventaire dans zones humides à l'échelle locale sur le département du Finistère » réalisé par le Conseil départemental du Finistère en partenariat avec le FMA. Cette méthodologie est reprise dans le guide « Mise en œuvre de la réglementation relative aux zones humides » réalisé par la DREAL Bretagne.





Photographies représentant des sols hydromorphes : histosol avec à 70cm présence de roche mère (à gauche), réductisol oxydé (à droite), Source : FMA, 2014





Photographies représentant des espèces hygrophiles : Cardamine des prés (*Cardamine pratensis L*) (à gauche) et Lychnis fleur de coucou (*Lychnis flos-cuculi*) (à droite), Source : FMA, 2013

Pour plus d'informations, les liens :

Article R211-108 du code de l'environnement
http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000006836803

L'arrêté du 24 juin 2008 modifié
http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019151510

La circulaire du 18 janvier 2010
http://www.bulletinofficiel.developpement-durable.gouv.fr/fiches/BO20102/met_20100002_0100_0028.pdf

La méthodologie départementale d'inventaire des zones humides
http://www.zoneshumides29.fr/outils_a.html

Guide DREAL, Mise en œuvre de la réglementation relative aux zones humides, 2012
http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/GuideRegionalZH_V3_20120716_cle27e177.pdf

Une autorisation pour la réalisation d'un inventaire

Lorsque des investigations de terrain sont nécessaires, afin de parvenir à identifier le contour d'une zone humide, les personnes chargées de réaliser ces investigations, dès lors qu'elles portent sur des propriétés privées, doivent être habilitées à y pénétrer par un arrêté préfectoral autorisant la pénétration sur les propriétés privées. Cet arrêté est mis en œuvre sur la base de l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892. Il fait l'objet d'un affichage en mairie au moins 10 jours avant le démarrage des investigations de terrain et doit être présenté à toute réquisition (concernant l'accès aux propriétés non closes). L'autorisation d'accès dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus.

Les demandes sont à faire par les collectivités auprès de la préfecture (direction de l'animation des politiques publiques – bureau de l'animation du dialogue public).

Pour plus d'informations, les liens :

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000877367&

La mise à disposition au public des inventaires de zones humides

La Directive Inspire, directive européenne qui fixe les règles destinées à établir l'infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne, précise que toute donnée constituée pour mission de service public et si elle concerne l'un des 34 thèmes INSPIRE doit être cataloguée, visualisable, téléchargeable via Internet et utilisée dans le respect des conditions d'utilisation fixées dans la donnée.

Les inventaires des zones humides sont concernés par cette directive et doivent par conséquent être mis à disposition du public.

En Bretagne, la Préfecture de région et le Conseil régional ont mis en œuvre la directive Inspire via la mise place d'une démarche partenariale d'échange de données avec les acteurs publics de l'aménagement du territoire dans le cadre de la plate-forme GéoBretagne. Cette plateforme propose à ses partenaires et au public des services de recherche, visualisation, téléchargement et transformation de données conformes à INSPIRE.

Sur le département du Finistère, l'inventaire permanent des zones humides (IPZH) assemble les inventaires réalisés sur les communes. Une classe et un indice de fiabilité sont attribués aux données selon la méthodologie employée.

Avertissement

Un inventaire est un outil de connaissance des zones humides qui n'a pas de valeur réglementaire à lui seul. Il peut devenir opposable une fois qu'il est décliné dans les règlements écrit et graphique du PLU par exemple.
Les services de l'État précisent également qu'un inventaire de zones humides ne conditionne pas l'exercice de la police de l'eau qui s'applique sur toutes les zones humides qui correspondent à la définition de l'article L.211-1 du code de l'environnement (cf.1), qu'elles soient inventoriées ou non.
Toute zone humide, même non inventoriée, est par conséquent soumise à la réglementation en vigueur relative aux zones humides.

Dans le guide de la DREAL Bretagne : Mise en œuvre de la réglementation relative aux zones humides, il est précisé que « les inventaires détaillés doivent être les plus exhaustifs possible mais ceux-ci restent par définition non exhaustifs car on traite de milieux naturels en constante évolution. Ils permettent d'apporter une information aux différents acteurs. »

L'inventaire permanent des zones humides du Finistère ainsi que l'avancement des inventaires sont consultables sur le site :
http://www.zoneshumides29.fr/avertissement.html

Pour plus d'informations, les liens :

Guide DREAL, Mise en œuvre de la réglementation relative aux zones humides, 2012
http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/GuideRegionalZH_V3_20120716_de27e177.pdf

Directive INSPIRE
http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Inspire.pdf

Modification d'un inventaire validé

Malgré l'importance du travail effectué lors de la réalisation des inventaires, des ajustements peuvent être nécessaires :

- Ajout d'une zone humide ;
- Modification des limites d'une zone humide ;
- Suppression d'une zone non humide.

Dans la logique de la méthodologie départementale d'inventaire, une démarche est proposée au niveau départemental pour fournir aux maîtres d'ouvrage des inventaires de zones humides, une procédure permettant la modification d'un inventaire validé sur leur territoire (expertise technique et scientifique, concertation et validation des modifications).

Pour rappel, ce protocole n'a pas de fondement réglementaire.

Pour plus d'informations, les liens :

La procédure départementale de modification d'un inventaire validé
http://www.zoneshumides29.fr/outils_i.html

Les inventaires de zones humides et l'urbanisme

Transcription de l'inventaire des zones humides dans les documents d'urbanisme

Le SDAGE rend obligatoire l'inscription des zones humides au sein des PLU dans des zones suffisamment protectrices (cf. «Le SDAGE et les zones humides», p.9, disposition 8A-1).
L'inventaire doit être annexé au PLU et les éléments permettant la connaissance de leurs caractéristiques, ainsi que leur préservation doivent figurer dans les différents documents du PLU.

Sur le département du Finistère, des recommandations ont été proposées dans un guide départemental pour intégrer les inventaires dans les documents d'urbanisme (SCoT, PLU, cartes communales).

Pour plus d'informations, les liens :

Plaquette Inventorier les zones humides et les prendre en compte dans les documents d'urbanisme sur le Finistère
http://www.zoneshumides29.fr/outils_d.html

Extrait de la plaquette concernant les recommandations pour les PLU*

Rapport de présentation : diagnostic environnemental avec présentation de l'inventaire des zones humides.

PADD* : orientations générales accompagnées d'une cartographie, exemple : « préservation des zones humides et mise en place d'une gestion appropriée pour conserver, voire restaurer les conditions favorables à leur préservation »
Orientations d'aménagement et de programmation : dans le cadre de la mise en place d'orientations d'aménagement sur certains secteurs de la commune, les zones humides connexes peuvent être intégrées à la réflexion d'aménagement.

Règlements graphique et écrit :
> Zonages spécifiques en Nzh ou Azh (en fonction de la vocation prédominante de la zone), selon la délimitation physique des zones humides, avec un règlement écrit associé interdisant tous travaux affectant le fonctionnement et les caractéristiques de la zone humide: construction, exhaussement (remblaiement), affouillement, dépôt divers, création de plan d'eau, imperméabilisation.
Peuvent cependant être autorisés :
- Les aménagements légers nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces milieux, à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel (cheminements piétonniers et cyclables réalisés en matériaux perméables et non polluants, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune, etc.).
- Les travaux de restauration et de réhabilitation des zones humides visant une reconquête de leurs fonctions naturelles.
- Les installations et ouvrages d'intérêt général liés à la sécurité, à la salubrité, aux réseaux d'utilité publique lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative.
> Zonage NS, pour les zones humides littorales constituant des espaces remarquables au sens des articles L. 146-6 et R.146-1 du code de l'urbanisme. S'appuyer sur ces articles du code de l'urbanisme pour établir le règlement associé au zonage.
Pour les PLU soumis à évaluation environnementale, cette évaluation devra aussi porter sur les incidences des dispositions du PLU sur les zones humides.
Rappel : le PLU doit être compatible avec les orientations du DOO du SCoT et avec les objectifs de protection des zones humides prévus dans le SDAGE et dans les SAGE.

Extrait du PLU de Brest : http://www.brest.fr/cadre-de-vie-deplacements/le-document-durbanisme/document-durbanisme-en-vigueur-plu-facteur-4.html

Procédure pour intégrer un inventaire des zones humides dans un PLU approuvé

La procédure à adopter pour l'intégration d'un inventaire des zones humides dans un PLU approuvé peut varier en fonction de l'impact de cette intégration sur le PLU existant. Cela mérite un examen au cas par cas en fonction de l'importance et de la nature des évolutions à apporter au PLU.

Si l'intégration des zones humides au PLU réduit la zone agricole, la procédure est la révision :

- Révision selon la procédure identique à l'élaboration s'il y a atteinte aux orientations du PADD ;
- Si non, révision selon la procédure allégée.

Si l'intégration des zones humides au PLU ne réduit pas la zone agricole, la procédure est la modification :

- Modification avec enquête publique s'il y a réduction de la surface d'une zone U (urbaine) ou AU (à urbaniser), ou diminution des possibilités de construire ;
- Si non, modification selon procédure simplifiée sans enquête publique.



Les procédures réglementaires en cas de travaux en zones humides

La séquence éviter - réduire - compenser

Les questions environnementales doivent faire partie des données de conception des projets au même titre que les autres éléments techniques, financiers, etc, l'objectif étant, avant tout, d'éviter les atteintes aux milieux naturels dans les choix fondamentaux liés au projet (nature du projet, localisation, voire opportunité). Cette phase est essentielle et préalable à toutes les autres. En dernier recours, à défaut d'être évités, la ligne directrice vise après réduction à compenser les impacts résiduels des projets.
C'est la **séquence « éviter, réduire et compenser »** (ERC), qui vise la conservation globale de la qualité environnementale des milieux. Le principe de compensation s'inscrit dans la séquence ERC.

C'est en 1976 qu'apparaît le principe de compensation en France dans la loi sur la protection de la Nature (Loi n° 76-629), afin de concilier les projets d'aménagements d'intérêt public majeur avec la protection des milieux naturels et de leur biodiversité. Cette loi oblige désormais l'élaboration d'études d'impact lors de la création de projets d'aménagements d'intérêt général.

Puis, dans l'esprit de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, les procédures de décision publique doivent permettre de « privilégier les solutions respectueuses de l'environnement, en apportant la preuve qu'une décision alternative plus favorable à l'environnement est impossible à coût raisonnable » et de limiter la consommation des surfaces agricoles, forestières et naturelles.

Le **tryptique « ERC »** incite le maître d'ouvrage à éviter impérativement les impacts, sinon à les réduire et en présence d'impacts résiduels sur le milieu, il se doit de les compenser.
Ces principes ont été déclinés dans plusieurs codes (environnement, forestier, expropriation…) et procédures particulières (Natura 2000, Loi sur l'eau, espèces protégées notamment). Pour les zones humides, la séquence ERC s'applique dans le cadre d'un dossier Loi sur l'eau, dès lors qu'elles sont impactées par le projet.

La doctrine nationale « Eviter-Réduire-Compenser » affiche les objectifs à atteindre ainsi que le processus à mettre en œuvre afin d'appliquer les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.
Les **mesures compensatoires** compensent l'impact résiduel, lorsque les mesures d'évitement et de réduction prises n'ont pas suffi à supprimer les impacts (UICN, 2011). Elles visent à obtenir une équivalence écologique, c'est-à-dire la non perte des fonctionnalités des zones humides impactées par le projet et si possible, dans certains cas, un gain net (MEDDTL, 2011). Les mesures compensatoires doivent être mises en place à proximité du site engagé ou à proximité fonctionnelle.
Les lignes directrices nationales sur la séquence ERC publiées en 2013 permettent une mise en œuvre de ce tryptique notamment dans le cadre de projet impactant des zones humides.

La disposition 8B-2 du SDAGE Loire Bretagne 2010-2015 précise « dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir, dans le même bassin versant, la recréation ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité.

A défaut, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface supprimée. La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme. »

Les **mesures compensatoires** doivent être impérativement réalisées avant la destruction de la zone humide et être ensuite suivies dans le temps, par la mise en place de mesures de gestion et de suivi. Ces dispositions doivent figurer dans le dossier loi sur l'eau.

Les SAGE déclinent également cette disposition dans leur PAGD et parfois dans leur règlement.

Pous plus d'informations, les liens :

Fiche d'aide à la lecture du SDAGE LOIRE-BRETAGNE : Application de la disposition 8B-2 du SDAGE Loire-Bretagne sur les zones humides
http://www.eau-loire-bretagne.fr/sdage/mettre_en_oeuvre_sdage/Sdage_fiche_lect_2.pdf

DOCTRINE relative à la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur le milieu naturel
http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/doctrineERC-vpost-COPIL6mars2012vdef-2.pdf

Lignes directrices nationales sur la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels
http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Ref_-_Lignes_directrices.pdf

Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement
http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020949548

La doctrine d'instruction des demandes de travaux

Sur le Finistère, les services instructeurs appliquent une politique privilégiant l'opposition aux opérations soumises à déclaration au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement (3.3.1.0) (cf. «La nomenclature Loi sur l'eau», p. 27), politique définie en CODERST du 21 septembre 2006.

La motivation de cette opposition est l'incompatibilité avec le SDAGE et le SAGE (cf. «Les documents de planification et les zones humides», p. 6).
Une instruction alternative au cas par cas est menée pour les travaux routiers, maritimes ou d'intérêt public avec mise en œuvre par le pétitionnaire de la doctrine « éviter, réduire, compenser » . Le pétitionnaire doit alors décrire la mesure compensatoire et les modalités de gestion ultérieure dans le dossier déposé.

L'administration peut également s'opposer à tout projet engendrant un impact significatif sur une espèce ou un habitat à l'origine de la désignation d'un site N2000 pouvant conduire à remettre en cause le bon état de conservation de l'espèce ou de l'habitat en question. Là encore la séquence éviter, réduire, compenser doit être appliquée.

La nomenclature Loi sur l'eau

Les **installations, ouvrages, travaux et activités** (IOTA) réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants sont définis dans une nomenclature et soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques compte tenu notamment de l'existence des zones et périmètres institués pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques (articles L214-1 et L214-2 du code de l'environnement).

Un **dossier Loi sur l'eau** doit donc être produit à chaque fois que des IOTA ont potentiellement un impact sur les milieux aquatiques.
En fonction des seuils de déclenchement, les projets peuvent-être soumis à déclaration ou à autorisation en vertu de la Nomenclature Eau. Cette nomenclature figure à l'article R214-1 du code de l'environnement et indique dans son titre III « Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique », à la rubrique 3.3.1.0. que :

les travaux d'assèchement, de mise en eau, d'imperméabilisation, et de remblais des zones humides sont soumis à :

- **autorisation si la superficie de la zone est supérieure ou égale à 1ha ;**
- **déclaration si la superficie de la zone est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha**

À noter : Pour les agriculteurs, l'arrêté préfectoral pris en application de la directive nitrates et du cadre législatif français interdit tout drainage, remblai ou creusement des zones humides sauf exceptions (cf. «Remblai, drainage, creusement», p. 35).
Le règlement du PLU(i) et/ou le règlement du SAGE peuvent interdire la destruction des zones humides sans seuil de surface (cf. «Le SAGE du Finistère et les zones humides, p. 11 et «Les inventaires de zones humides et l'urbanisme», p. 25).

Des compléments sur l'application de cette rubrique figurent sur le portail national sur les zones humides (http://www.zones-humides.eaufrance.fr/reglementation).

Lors de la réalisation d'un dossier Loi sur l'eau, le tryptique éviter – réduire – compenser (ERC) doit être appliqué (Cf «La séquence éviter - réduire - compenser», p. 26). Lors de toute demande, l'examen, en particulier de la compatibilité au SDAGE et au SAGE et l'application de la doctrine ERC sont étudiés par les services instructeurs (Cf « La doctrine d'instruction des demandes de travaux», p. 27).

L'accord ou l'autorisation au titre de la police de l'eau doit être obtenu AVANT le début des travaux.
Pour cela, le demandeur doit adresser un dossier complet et régulier de déclaration ou de demande d'autorisation au guichet unique du service "police de l'eau" de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) (Voir « Contacts à la fin du guide »).

Surface du projet
Les seuils d'autorisation et de déclaration de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature Eau pris en compte ne sont pas fonction de la superficie du projet **mais de la surface de zones humides impactées.** Ainsi, doit être soumis à autorisation la création d'un plan d'eau inférieur à un 1 hectare mais qui au final provoque la submersion et l'assèchement de 1,8 ha de zones humides, lorsque la surface asséchée peut-être délimitée.
Lorsqu'un projet concerne un terrain dont seulement une partie de sa superficie est composée de zones humides, c'est seulement cette partie qui est prise en compte pour apprécier si le seuil d'autorisation ou de déclaration est franchi. La rubrique ne s'applique pas aux terrains situés à proximité des zones humides.

Règles de cumul
Une seule demande d'autorisation ou une seule déclaration doit être présentée lorsque les ouvrages, installations, travaux ou activités envisagés dépendent de la même personne, de la même exploitation ou du même établissement et concernent le même milieu aquatique, si leur ensemble dépasse le seuil fixé par la nomenclature des opérations ou activités soumises à autorisation ou à déclaration, alors même que, pris individuellement, ils sont en dessous du seuil prévu par la nomenclature, que leur réalisation soit simultanée ou successive.

Un même projet, en fonction de ses caractéristiques, peut déclencher l'application de plusieurs rubriques de la nomenclature (autorisation et déclaration), autres que celle relative aux zones humides. Dans cette hypothèse, le projet sera obligatoirement soumis au régime le plus sévère c'est-à-dire celui de l'autorisation. Le projet devra en outre respecter les prescriptions liées à chaque rubrique de la nomenclature qui le concerne.

Pour plus d'informations, les liens :

Article R214-1 du code de l'environnement
http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000017728823&idSectionTA=LEGISCTA000006189058&cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=20080205

Portail national sur les zones humides
http://www.zones-humides.eaufrance.fr/?q=node/666

Zones humides et demande d'autorisation de construire

Avertissement

Ce paragraphe concerne les territoires sur lesquels :

- les documents d'urbanisme n'ont pas encore intégré l'inventaire des zones humides et ne protègent pas les zones humides spécifiquement.
- l'inventaire des zones humides décliné dans le document d'urbanisme n'est pas complet.

En dehors de cas particuliers (Natura 2000, étude d'impact exigible, règlement de certains SAGE comme par exemple l'interdiction de toutes destructions dès le premier m²...), les surfaces de zones humides impactées par le projet avec un seuil inférieur à 1000 m² (en cumulant les différentes surfaces concernées, cf «La nomenclature Loi sur l'eau», p. 27) ne font pas l'objet d'autorisation ou de déclaration.

S'il existe une interdiction de destruction des zones humides sans seuil de surface (règlement du SAGE par exemple, opposable aux tiers c du 3° de l'article R212-47 du Code de l'Environnement), et si le projet est sous le seuil des 1000 m², le projet ne fait l'objet d'aucune déclaration mais l'interdiction de destruction demeure.

Si le projet concerne une surface en zone humide supérieure à 1000 m², il est soumis à autorisation ou déclaration (Cf « La nomenclature sur l'eau », p.27), et à la doctrine d'instruction des demandes de travaux (p.27).

Dans tous les cas, des articles du code de l'urbanisme permettent de justifier des mesures de prescription ou de refus :

- L'article R.111-15 peut permettre d'opposer des prescriptions de préservation des zones humides ou s'assurer que le projet n'a pas d'incidences sur celles-ci :
  « Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. ».
  http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074075&idArticle=LEGIARTI000006816955&dateTexte=20111228
- L'article R.111-2 peut justifier un refus ou des prescriptions, sous réserve de disposer d'arguments précis permettant de justifier de l'atteinte à la salubrité (par exemple assainissement impossible) ou à la sécurité publiques (zones inondables).
  http://legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074075&idArticle=LEGIARTI000006816398
- Eventuellement, l'article R.111-21 pourrait justifier un refus ou des prescriptions en cas d'impact du projet sur les paysages et les sites.
  http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074075&idArticle=LEGIARTI000006816444&dateTexte=&categorieLien=cid
- Plus généralement, l'article L.110 précise que l'action en matière d'urbanisme doit respecter notamment la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité.

Exemple de refus : http://www.letelegramme.fr/local/morbihan/vannes-auray/cantonvannes/larmorbaden/parcelle-en-zone-humide-permis-de-construire-annule-22-08-2009-519246.php

Sursis à statuer

Dans le cadre d'un PLU en cours d'élaboration, le sursis à statuer est un dispositif qui peut être utilisé pour reporter une décision concernant une demande d'autorisation de construire qui irait à l'encontre du projet de PLU.

A compter de la publication de la délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 111-8, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Le sursis à statuer doit être motivé et ne peut excéder deux ans.

Pour plus d'informations sur le sursis à statuer, les liens :

Article L123-6A
http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=CA5A5B104B0FC77C2B37DD60D2884081.tpdjo07v_1?cidTexte=LEGITEXT000006074075&idArticle=LEGIARTI000006814496&dateTexte=20110927&categorieLien=cid#LEGIARTI000006814496

Article L111-8
http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006814330&cidTexte=LEGITEXT000006074075&dateTexte=20110927&fastPos=2&fastReqId=311641715&oldAction=rechCodeArticle

Zones humides et ZAC

La zone d'aménagement concertée (ZAC) offre aux collectivités publiques un cadre juridique, financier et technique adapté à la réalisation d'une opération d'aménagement de l'espace. Elle permet l'élaboration d'un projet urbain, en concertation avec la population locale concernée, et la conduite d'une opération d'aménagement combinant l'acquisition des terrains et leur aménagement ainsi que la réalisation d'équipements publics et de constructions, en partenariat avec d'autres acteurs de l'aménagement.

Le dossier de création d'une ZAC comprend :

a) **Un rapport de présentation**, qui expose notamment l'objet et la justification de l'opération, comporte une description de l'état du site et de son environnement, indique le programme global prévisionnel des constructions à édifier dans la zone, énonce les raisons pour lesquelles, au regard des dispositions d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune et de l'insertion dans l'environnement naturel ou urbain, le projet faisant l'objet du dossier de création a été retenu ;

b) **Un plan de situation** ;

c) **Un plan de délimitation du ou des périmètres composant la zone** ;

d) **L'étude d'impact** définie à l'article R. 122-5 du code de l'environnement lorsque celle-ci est requise en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 du même code.

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074075&idArticle=LEGIARTI000025087623&dateTexte=20121001

Concernant l'étude d'impact : outre une description de projet, une analyse de l'état initial de la zone et des milieux et des effets du projet, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage doit prévoir les mesures pour la démarche ERC.

La DDTM du Finistère applique une politique d'opposition aux opérations soumises à déclaration au titre de la loi sur l'eau (cf «La doctrine d'instruction des demandes de travaux», p. 27).
Il est donc conseillé de construire un projet évitant la destruction des zones humides. Les zones humides peuvent être intégrées et mises en valeur par l'aménagement tout en préservant leur état et leur fonctionnement.
Il demeure évident que pour les opérations soumises à autorisation, la façon de mener l'instruction sur la partie destruction de zones humides reste la même et pourra se traduire par un refus, si la préservation des zones humides n'est pas garantie.

Pour plus d'informations, les liens :

Article R122-5 Contenu de l'étude d'impact
http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=3ED9AA5E7CD0EFF54F05B8F0C236BA2B.tpdjo17v_3?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000006834952&dateTexte=&categorieLien=cid

La déclaration d'intérêt général (DIG)

La DIG est un dispositif qui permet l'intervention des collectivités territoriales sur des propriétés privées avec des fonds publics, pour des actions présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence.

Lors d'études ou de travaux d'entretien, restauration ou réhabilitation de zones humides, si l'intervention de la collectivité se fait au bénéfice de terrains privés, celle-ci est **soumise à la déclaration d'intérêt général** (article L211-7 du code de l'environnement et 151-36 à 151-40 du code rural et de la pêche maritime). La procédure est définie aux articles R214-88 à 103 du code de l'environnement.

La composition minimale du dossier DIG (R214-99) est la suivante :

- mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération ;
- mémoire explicatif détaillé, notamment, estimation des investissements ;
- calendrier prévisionnel de réalisation ;
- et si participations aux dépenses, listes des personnes concernées, modalités de calculs.

Si l'opération est soumise à déclaration ou autorisation au titre du R214-1 du code de l'environnement, le dossier devra intégrer les pièces définies aux articles R214-6 à R214-32 du même code. Une seule enquête publique est réalisée pour la DIG et l'autorisation dans le cadre de la Loi sur l'eau.

Dispense possible d'enquête publique :

- si l'opération n'est soumise ni à autorisation, ni à étude d'impact au titre du code de l'environnement ;
- si les travaux n'entraînent aucune expropriation ;
- et si le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées.

Exemple de l'EPAB :
http://www.sagebaiededouarnenez.org/site/les-actions/rehabilitation-des-zones-humides/declaration-de-linteret-general/

En cas d'enquête publique, celle-ci vaut le cas échéant enquête préalable à la Déclaration d'utilité publique.

Le délai de procédure sans enquête publique peut être évalué entre 4 et 5 mois (6 à 8 mois avec enquête).

Remarque : En cas d'enquête publique, l'autorisation de pénétrer sur les parcelles est alors délivrée sur les bases de la loi de 1892, accompagnée de la liste exhaustive des parcelles concernées.

Pour plus d'informations, les liens :

Article L211-7 du code de l'environnement :
http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000022482541&dateTexte=20110429

Articles 151-36 à 151-40 du code rural et de la pêche maritime :
http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=7DFA33156ED8352774488300696FE97B.tpdila07v_3?idSectionTA=LEGISCTA000006182945&cidTexte=LEGITEXT000006071367&dateTexte=20150219

Articles R214-88 à 103 du code de l'environnement :
http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=F6122EF99F630516BA150E4FC97E92C8.tpdjo12v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006176826&cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=20100202

Les outils de protection des milieux naturels

Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Il concilie préservation de la nature et préoccupations socio-économiques.

Les sites Natura 2000 font l'objet de mesures dans le cadre de contrats ou de chartes, destinées à conserver ou à rétablir, dans un état favorable à leur maintien à long terme, les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié leur délimitation. Ils font également l'objet de mesures de prévention appropriées pour éviter leur détérioration et les perturbations de nature à affecter de façon significative les espèces ciblées.
Le code de l'Environnement a retranscrit la directive européenne en droit national aux articles L 414-1 et suivants R 414-1 et suivants.
L'article R 414-19 du code de l'environnement dresse notamment la liste des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions devant faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée **" Évaluation des incidences Natura 2000 ", lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés.**

À cette liste nationale s'ajoutent des listes locales adoptées en fonction des enjeux territoriaux. Ainsi, le préfet de la région Bretagne a défini, par signature de l'arrêté du 18 mai 2011, une liste complémentaire :
http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/AP18mai2011EvalIncidencesNatura_Texte_cle2e321f-1.pdf

L'article L414-4 du code de l'environnement a prévu une deuxième liste locale d'activités jusqu'ici non soumises à un régime administratif particulier pour lesquels il y aurait aussi une **évaluation d'incidence Natura 2000, pour des seuils inférieurs à ceux de la loi sur l'eau et un régime d'autorisation propre en conséquence**.

Cette deuxième liste a été validée dernièrement par arrêté du Préfet de région datée du 1er décembre 2014. L'arrêté fixant la première liste et l'arrêté fixant la deuxième liste, ainsi qu'une plaquette de présentation de la procédure sont disponibles sur le lien suivant :
http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/les-textes-reglementaires-a2544.html

Exemple d'activités relevant du régime d'autorisation propre à Natura 2000 :

- Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais d'une surface supérieure à 100 m² pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000
- Création de plan d'eau, permanent ou non, pour une superficie supérieure à 500 m²

Rappel

Les projets soumis à autorisation ou déclaration loi sur l'eau sont aussi soumis à une évaluation des Incidences Natura 2000 compte tenu de la liste nationale.

Se renseigner auprès de l'opérateur Natura 2000 et de la DDTM.

Pour plus d'informations, les liens :

Cartes des sites Natura 2000 :
http://www.finistere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Natura-2000/Carte-des-sites-Natura-2000/%28language%29/fre-FR

Article R 414-19 du code de l'environnement dressant notamment la liste des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions devant faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 :
http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022329128&cidTexte=LEGITEXT000006074220

Liste Bretagne :
http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/AP18mai2011EvalIncidencesNatura_Texte_cle2e321f-1.pdf

Contact des charges de mission Natura 2000 :
http://www.finistere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Natura-2000/Contacts-Natura-2000/%28language%29/fre-FR

Espèces protégées

L'ensemble du territoire abrite des espèces, végétales ou animales, qui, même en dehors des sites identifiés (Natura 2000, arrêtés de biotope, réserves, ZNIEFF...) bénéficient d'une protection particulière. Cette protection vise les individus mais également pour certaines espèces, le milieu dans lequel elles évoluent.

Au titre du Code de l'environnement, une espèce protégée est une espèce inscrite sur une liste établie par arrêté ministériel de protection et qui fait l'objet de mesures de conservation définies par l'article L.411-1. Ainsi un diagnostic faune-flore est nécessaire afin de voir si les espèces présentes sur la zone de projet sont concernées par ce type de protection.
La liste des espèces protégées sur le Finistère est la suivante :
http://inpn.mnhn.fr/collTerr/departement/29/tab/especesprot.

Les arrêtés (faune et flore) peuvent interdire, selon les espèces :

- l'atteinte aux spécimens (la destruction, la mutilation, la capture, ou l'enlèvement, des animaux quel que soit leur stade de développement, et de tout ou partie des plantes);
- la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel ;
- la destruction, l'altération ou la dégradation des habitats, et en particulier les éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée ;
- la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non, des spécimens prélevés dans le milieu naturel.

En dernier recours, les dérogations sont possibles avec un champ d'application strictement encadré. Les articles L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 du code de l'environnement fixent les conditions de demande et d'instruction des dérogations portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées. La procédure est détaillée dans le **VADE-MECUM, espèces protégées en droit français et possibilités de dérogation (DREAL Bretagne, 2011) :**
http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/DSPN-B02Aderog_esp_cle5ae86c-1.pdf

L'article 2 de l'arrêté du 19 février 2007 précise que la demande de dérogation faite au Préfet comprend notamment la description des mesures d'atténuation ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées.

La séquence éviter-réduire-compenser s'applique tout particulièrement au cas des espèces protégées. Compte tenu du régime de protection stricte des espèces, l'évitement et la réduction sont la règle et la compensation l'exception.

Porter atteinte à des espèces protégées ne peut se justifier que si les travaux répondent à un intérêt public majeur ou permettent une plus-value écologique supérieure à l'impact qu'ils engendrent.

Pour plus d'informations, les liens :

Articles L.411-2 du code de l'environnement
http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000026231877&dateTexte=20121108

Articles R.411-1 à R411-14 du code de l'environnement
http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=FE9A6FDD1A6E38B8D176752E956D5C5E.tpdjo17v_2?idSectionTA=LEGISCTA000006188786&cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=20141126
http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006837724&cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=20150126

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de Faune et de flore sauvages protégées
http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006055961

Liste des espèces protégées sur le Finistère
http://inpn.mnhn.fr/collTerr/departement/29/tab/especesprot

Procédure de dérogations aux mesures de protection des espèces et VADE-MECUM
http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/procedure-de-derogations-aux-a1154.html
http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/DSPN-B02Aderog_esp_cle5ae86c-1.pdf

Textes réglementaires relatifs à la protection de la faune
http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/textes-reglementaires-relatifs-a-la-protection-de-a167.html

Textes réglementaires relatifs à la protection de la flore
http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/textes-reglementaires-relatifs-a-la-protection-de-a464.html

Textes réglementaires relatifs à la protection de la flore du Finistère
http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Arrete-2010-859-finistere-especes-vegetales_cle0cff95.pdf
http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/especes-protegees-r158.html

Exemple : un projet d'aménagement routier détruit une mare, site de reproduction de divers amphibiens. Le maître d'ouvrage de l'opération devra en premier lieu éviter la destruction de la mare. Si cela n'est pas possible, il devra obtenir une dérogation pour la destruction d'un site de reproduction d'espèces protégées et une dérogation pour la capture et la relâche des individus des espèces concernées. En effet, il conviendra de transférer les individus de la mare impactée dans une mare de compensation.

Sites classés, sites inscrits

La loi du 2 mai 1930 organise la protection des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

Elle comprend 2 niveaux de servitudes :

- les **sites classés** dont la valeur patrimoniale justifie une politique rigoureuse de préservation. Toute modification de leur aspect nécessite **une autorisation préalable** du Ministre de l'Écologie, ou du Préfet de Département après avis de la DREAL, de l'Architecte des Bâtiments de France et, de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).
- les **sites inscrits** dont le maintien de la qualité appelle une certaine surveillance. Les travaux y sont soumis **à déclaration** 4 mois avant leur réalisation (sauf pour les travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions). Cette déclaration est à adresser au Préfet, qui recueille l'avis de l'architecte des bâtiments de France. Si les travaux prévus sont soumis à formalité au titre de l'urbanisme (PC, DP, PD ou PA), le dépôt de ce dossier vaut déclaration au titre du site inscrit (pas de transmission au Préfet).

Certains travaux en zones humides, situés en sites inscrits ou classés peuvent être soumis à autorisation ou déclaration (exemples : création de talus, enlèvement de remblai, etc.).
Se renseigner auprès des services de la DDTM.

Pour plus d'informations, les liens :

Les sites classés et inscrits du Finistère :

http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/atlas-des-sites-classes-du-r538.html

http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Bretagne/Les-STAP-de-Bretagne/STAP-du-Finistere/Sites-et-Paysages-Finistere



Les zones humides et l'agriculture

La Bretagne étant classée en totalité en zone vulnérable vis à vis du paramètre nitrate selon les dispositions de la directive 910/676/CEE du 12 décembre 1991 dite « Directive Nitrate », les agriculteurs du Finistère doivent respecter les pratiques agricoles imposées par le programme d'actions national complété du programme d'actions régional. En Bretagne, l'arrêté établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole a été signé par le préfet de région le 14 mars 2014.

Cet arrêté comprend des mesures générales et des mesures spécifiques aux zones humides (article 4) qui s'appliquent à tous les agriculteurs à titre principal ou secondaire.

Dans les bassins versants connaissant d'importantes marées vertes sur les plages, des projets de territoires à très basses fuites d'azote ont été déployés. Ces projets peuvent comporter des dispositions particulières aux zones humides.

Remblai, drainage, creusement

Règles du programme d'actions mis en application de la Directive Nitrates

L'arrêté préfectoral du 14 mars 2014 de mise en œuvre régionale de la Directive Nitrates dicte des prescriptions spécifiques aux zones humides dans son article :

Le remblaiement, le drainage et le creusement des zones humides (bas fonds, bords de cours d'eau, ...) y compris par fossé drainant, sont interdits sans préjudice des réglementations ou règles en vigueur, excepté :

- en cas de travaux prévus lors d'entretien et de restauration de ces mêmes zones ;
- de travaux d'adaptation et d'extension de bâtiments ;
- de créations de retenues pour irrigation de cultures légumières sur des parcelles drainées et déjà cultivées sur sol hydromorphe sous réserve de déconnexion des drains avec le cours d'eau récepteur et leur raccordement dans la retenue. La création des retenues fera l'objet d'un suivi présenté annuellement en CODERST*.

Pour plus d'informations, les liens :

Directive Nitrates - Arrêté du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole:
http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Arrete_regional_5e_PADN_14-03-2014_cle5966ae.pdf

Entretien des drains existants

L'entretien des drains existants est possible sous réserve de rester dans les dimensions initiales de l'ouvrage et de pouvoir justifier l'existence du drain (reconnaissance d'antériorité).

> Pour les drainages réalisés avant le 1er avril 1993 (fonction du décret d'application du 29 mars 1993 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 qui a instauré un régime d'autorisation ou de déclaration pour certains travaux affectant les eaux) :

- Les personnes ayant réalisé un drainage antérieurement à l'inscription de ce type de travaux à la nomenclature EAU devaient déclarer l'existence de ces travaux. (Article R214-53) http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000006837027&dateTexte=20120611
- Si la déclaration d'existence n'a pas été faite, les pétitionnaires restent soumis à la réglementation en vigueur.

> Pour les drainages réalisés après 1993 :

- Les personnes doivent apporter la preuve que leur drainage a été autorisé ou déclaré auprès des services de l'Etat (Délivrance d'un arrêté préfectorale autorisation Eau ou récépissé de déclaration EAU).
- Si le drainage n'a pas fait l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration, il est alors assimilé à un nouveau drainage et sa régularisation est rendue impossible compte tenu de l'interdiction posée par les textes pris en application de la Directive nitrates (hors exceptions).

> La différence entre un entretien et un nouveau drainage :

- L'entretien est une remise en état à l'identique. La modification ne doit pas être significative (-25% du réseau d'après une extrapolation des jurisprudences). (cf «Entretien des fossés», p. 53)
- La modification de la technique de drainage ou du sens du drainage est considérée comme un nouveau drainage.



Exemple de drain souterrain
Source : Syndicat Mixte de l'Elorn

La tolérance finistérienne concernant les rigoles

Il existe en Finistère une « tolérance » pour l'entretien de rigoles (20 cm de profondeur) en prairies humides. Cette tolérance a fait l'objet d'une note de la DDTM qui a été réalisée en concertation avec la Chambre d'agriculture.

Extrait de la fiche mise en place par la DDTM et la Chambre d'agriculture du Finistère « Rigoles: conditions de mise en œuvre et contexte réglementaire »

Type de zones concernées :
Sont concernées les prairies humides.
Sont exclues les tourbières, zones de marais et zones à habitats protégés ou spécifiques (PPC).

Mode gestion :
Entretien par pâturage et fauche, l'objectif étant de maintenir une strate herbacée riche et diversifiée et de limiter le développement d'espèces invasives.

Objectifs des travaux d'entretien :
- Rendre la parcelle accessible aux animaux et aux engins de fauche notamment au printemps, par une évacuation temporaire de l'excédent hydrique, sans assèchement ni destruction de la zone humide.
- Satisfaire aux obligations d'entretien minimal des terres, définies par la conditionnalité PAC.

Nature des travaux d'entretien :
- Entretien du réseau de circulation existant (« rigoles » d'une profondeur maximale d'environ 20 cm et fossés (cf. «Entretien des fossés», p. 53) périphériques), par curage, dans le respect du profil initial.
- Rétablissement ponctuel des réseaux existants.

Principes et règles à respecter :
- Maintien de la fonctionnalité de réseaux existants sans remise en cause des caractéristiques de la prairie humide ;
- Tout surcreusement est proscrit.

Modalités et précautions à prendre :
- Utiliser un matériel adapté permettant de limiter l'atteinte à la prairie humide lors de la mise en œuvre des opérations d'entretien.

Cultures

Aucune réglementation n'interdit directement la mise en culture de zones humides. Des pratiques associées à la mise en culture peuvent être interdites (cf. drainage, retournement des prairies permanentes en zones inondables, etc).

Fertilisation et emploi de produits phytosanitaires

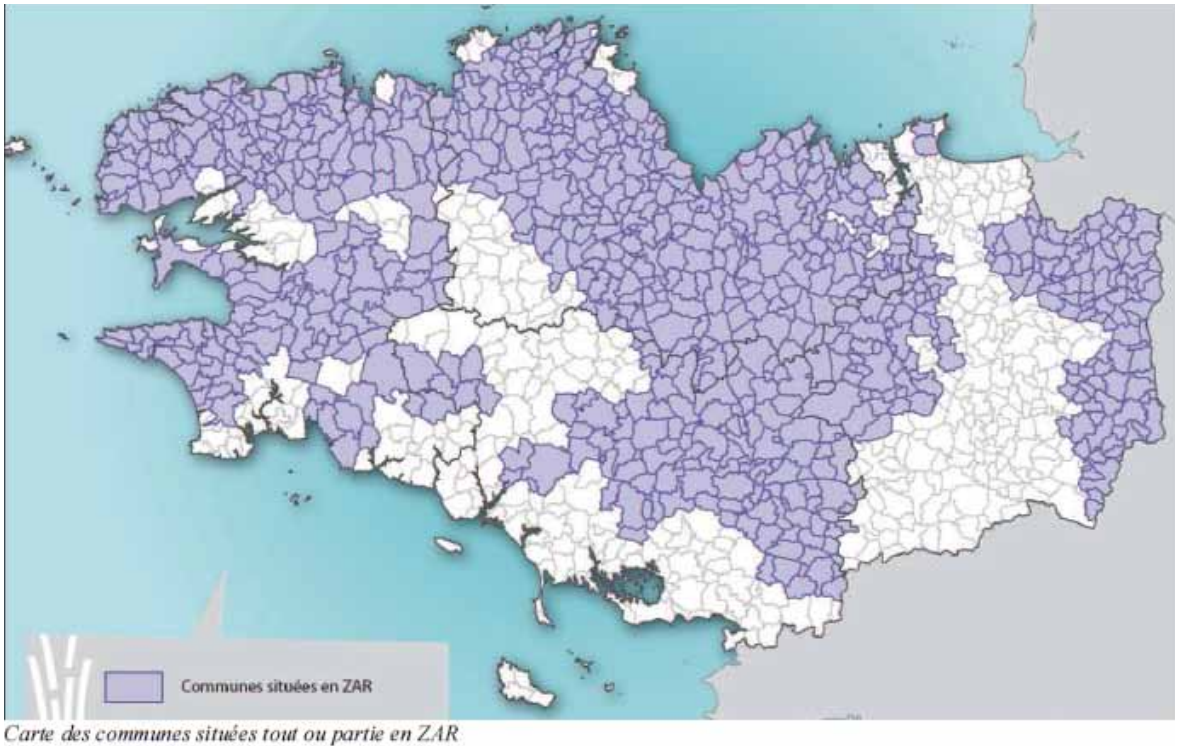
Fertilisation

La fertilisation a pour objectif de maintenir ou augmenter la fertilité d'un sol en y restituant des éléments minéraux et/ou organiques. Différentes réglementations ont été élaborées afin d'utiliser une fertilisation de façon équilibrée, et raisonnée, en respectant l'environnement.

En application du 5ème programme d'actions de la directive nitrates, le principe est le respect de l'équilibre de la fertilisation azotée. Ainsi, **en zones humides comme pour toutes les parcelles**, l'équilibre de la fertilisation azotée et la limitation à 170kg/ha/an d'azote organique épandu doivent être respectés.

En outre, pour une meilleure prise en compte des enjeux dans les zones particulièrement sensibles, une zone d'actions renforcées (ZAR) a été définie dans le 5ème programme d'actions régional. Ainsi :

- les exploitants doivent limiter le solde de leur Balance Globale Azotée à 50kg/ha/an,
- l'enherbement existant des berges des cours d'eau doit être maintenu sur une bande de 10 mètres,
- obligation de traiter ou d'exporter l'azote issu des animaux d'élevages situés dans les communes antérieurement en ZES,
- mise en place de dispositions particulières dans les bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages.



Carte des communes situées tout ou partie en ZAR

Figure 3 :
Carte des zones d'actions renforcées et liste des communes situées tout ou partie en Zone d'Action Renforcée (ZAR). Source : Arrêté du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, Annexe 7.

Les plans d'épandage peuvent réglementer la fertilisation organique sur les zones humides *(Se reporter à la page 40 Annexe 9 du guide Analyse de l'étude d'impact d'une installation classée d'élevage)*. Les plans d'épandage ont souvent fait l'objet de sondages de sols sur la même base que les inventaires des zones humides. Ainsi, si les zones humides ne sont, en général, pas aptes aux épandages de lisier, elles peuvent parfois recevoir des épandages de fumier ou de compost.

À noter, un inventaire de zones humides ne remet pas directement en cause un plan d'épandage existant, mais pour l'élaboration ou la mise à jour d'un plan d'épandage, il est intéressant de croiser avec les données d'inventaire des zones humides.

Pour plus d'informations, les liens :

Directive Nitrates - Arrêté du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole:
http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Arrete_regional_5e_PADN_14-03-2014_cle5966ae.pdf

Guide Analyse de l'étude d'impact d'une installation classée d'élevage
http://www.youscribe.com/catalogue/etudes-et-statistiques/savoirs/autres/guide-de-l-analyse-de-l-etude-d-impact-d-une-installation-213416

Guide pratique au 5ème PADN en Bretagne
http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Plaquette_generale_de_presentation_des_mesures_du_5eme_Programme_d_Actions_cle5196eb.pdf

Produits phytosanitaires

Un produit phytosanitaire est employé pour traiter les végétaux développant ou pouvant développer des maladies. Il peut être employé aussi afin d'éliminer certaines plantes non désirées. Cependant l'utilisation de ces produits est très néfaste pour l'environnement. Une limitation ou une utilisation rationnelle de ces produits doit être respectée.

L'arrêté préfectoral du 1er février 2008 réglemente l'utilisation des produits phytosanitaires à proximité de l'eau. Afin de préserver la qualité des eaux, **il est interdit d'utiliser tous pesticides (désherbants, fongicides, insecticides) :**

A moins de 5 m minimum des cours d'eau recensé par l'arrêté préfectoral 2011-1057 du 18/07/2011 modifié recensant les cours d'eau du département du Finistère, et des plans d'eau figurant sur les cartes IGN 1/25000e

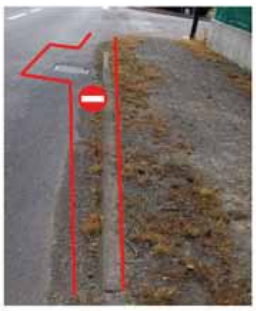
Consulter l'étiquette du produit car la distance peut être plus importante (20, 50 ou 100 m)

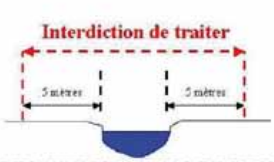
Dans et à moins de 1 m de la berge des fossés (même à sec), cours d'eau, collecteurs d'eaux pluviales, points d'eau, puits, forages ne figurant pas sur les cartes IGN 1/25000e ou non défini par arrêté préfectoral.

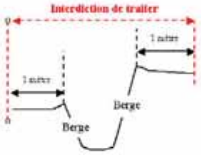
Sur avaloirs, caniveaux, bouches d'égout











TOUS LES UTILISATEURS DE PESTICIDES SONT CONCERNES : PARTICULIERS, AGRICULTEURS, COLLECTIVITES, ET ENTREPRENEURS.
EN CAS D'INFRACTION, LES PEINES ENCOURUES PEUVENT ALLER JUSQU'A 75 000 € ET 2 ANS D'EMPRISONNEMENT.

Panneau disponible sur les sites internet : http://www.bretagne.pref.gouv.fr/ et http://draf.bretagne.agriculture.gouv.fr/corpep/

A noter, la fertilisation et l'emploi de produits phytosanitaires sur les zones humides sont déconseillés en raison de leurs impacts potentiels sur la qualité des eaux et la biodiversité, et doivent donc être limités.

A suivre des recommandations :

Extrait du Compte-rendu de la rencontre entre des experts scientifiques «zones humides» et des chargés de mission de SAGE sur la fertilisation et les pesticides.

http://www.zoneshumides29.fr/telechargement/CR_rencontre_experts_scientifiques_SAGE_052011.pdf

Pour plus d'informations, les liens :

Arrêté préfectoral du 1er février 2008 relatif à l'interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires à proximité de l'eau
http://draf.bretagne.agriculture.gouv.fr/corpep/spip.php?article158

Consulter l'inventaire des cours d'eau du Finistère
http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=Reseau_hydrographique&service=DDTM_29

Bandes enherbées

Zone tampon entre la parcelle cultivée et le cours d'eau, la bande enherbée est une barrière contre l'érosion et le ruissellement des nitrates et des pesticides notamment vers les eaux de surface.

L'implantation ou le maintien d'une bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 5 m est obligatoire en bordure de la totalité des cours d'eau permanents ou intermittents (Code rural art D615-46 de conditionnalité de la PAC). Dans les zones d'actions renforcées (ZAR), définies par le programme d'action régional (de la Directive Nitrates), la bande enherbée doit être maintenue sur une largeur de 10 mètres. Dans le Finistère, les cours d'eau concernés sont ceux inventoriés dans l'arrêté préfectoral 2011-1057 du 18/07/2011 modifié recensant les cours d'eau du département.

Pour plus d'informations, les liens :

Consulter l'inventaire départemental des cours d'eau
http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=Reseau_hydrographique&service=DDTM_29

Directives Nitrates - Arrêté du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Arrete_regional_5e_PADN_14-03-2014_de5966ae.pdf

Retournement des prairies

La Directive nitrates définit des prescriptions relatives au retournement des prairies (articles 4.1.2 et 4.1.3 de l'arrêté du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole) sans distinction sur le caractère humide ou non de la zone. Ainsi, est interdit le retournement des prairies permanentes en zones inondables.

Pour les prairies de plus de 3 ans :

- sont interdits :
  - le retournement avant le 1er février,
  - toute fertilisation azotée d'une culture postérieurement à un retournement, sauf cas particuliers,
- le retournement en été ou automne doit être rapidement suivi d'une plantation de culture et au plus tard avant le 1er novembre,
- le retournement de prairie pâturée en été ou automne est soumis à condition.

Une zone inondable est définie selon le dictionnaire de l'environnement comme étant : « une zone où peut s'étaler les débordements de crues dans le lit majeur et qui jouent un rôle important dans l'écrêtement des crues.»

À noter, toutes les zones humides ne sont pas des zones inondables et inversement. Une zone caractérisée comme humide peut être, pour tout ou partie, régulièrement inondée.

En site Natura 2000, le retournement des prairies est soumis à autorisation du préfet sur la base d'une évaluation des incidences dans le cadre du nouveau régime propre à Natura 2000 (cf «Les outils de protection des milieux naturels», p. 32).

Un atlas des zones inondables est disponible sur le site des services de l'État dans le Finistère. Cette cartographie informative des zones inondables vise à faire connaître aux élus et au grand public les zones à risque où des études plus fines doivent permettre de préciser les règlements à mettre en place. L'objectif est de fournir un outil cartographique d'information et désensibilisation vis à vis du risque inondation pour les principaux cours d'eau de la région, à l'échelle 1/25 000.

Pour plus d'informations, les liens :

Directive Nitrates - Arrêté du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole:
http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Arrete_regional_5e_PADN_14-03-2014_de5966ae.pdf

Cartographie informative des zones inondables
http://www.finistere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/AZI

Création de talus de ceinture de zone humide

Les talus placés perpendiculairement à la pente sont des obstacles physiques à l'écoulement des eaux de surface favorisant l'infiltration de l'eau et à l'érosion des sols favorisant leur épaississement et donc la conservation des sols et leur fertilité.

Boiser les talus permet également d'agir sur les eaux de subsurface, de favoriser l'épuration en nitrates de l'eau qui transite par ces zones (prélèvement par les végétaux), mais également la dégradation et rétention des phytosanitaires (notamment par rapport au transport aérien).

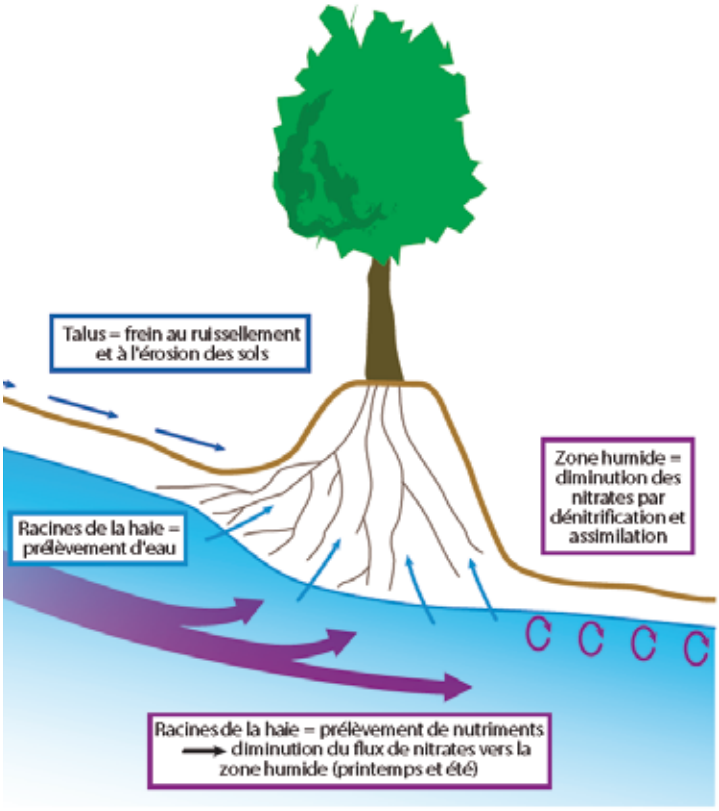
L'emplacement du talus planté en limite de zones humides et donc en limite des sols hydromophes offre également des conditions favorables pour la dénitrification par les microorganismes.

Outre ces aspects, les talus permettent la circulation des espèces sauvages en assurant une connectivité entre différents milieux (notion de trame verte, cf. «La trame verte et bleue», p.17). Ce sont des lieux de conservation de la biodiversité qui contribuent à l'amélioration du cadre de vie (paysages, patrimoine, chemins, etc.).

Des points de vigilance par rapport à l'implantation des talus en ceinture de zone humide :

- position
- orientation
- connectivité
- accès aux parcelles

Il faut être attentif à ne pas créer des zones de circulation préférentielle de l'eau qui annuleraient l'effet bénéfique des talus dans l'augmentation du temps de transfert de l'eau vers la rivière.



La création de talus peut être soumise à autorisation ou à déclaration dans plusieurs cas :

- La création d'un talus en site classé (au titre de la loi du 2 mai 1930) doit faire l'objet d'une autorisation, du niveau ministériel ou préfectoral selon l'importance des travaux (service référent : DREAL). En site inscrit, elle nécessite un avis de l'Architecte des bâtiments de France (service référent : STAP). Service territorial de l'architecture et du patrimoine (cf. p.32)
- La création de talus en zone humide (option à éviter) peut être assimilée à du remblai et peut relever de la loi sur l'eau : procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la rubrique 3.3.1.0. (cf. «La nomenclature Loi sur l'eau», p. 27).

Pour plus d'informations, les liens :

Fiche technique : création d'un talus de ceinture
http://www.zoneshumides29.fr/telechargement/GTAGZH_Creation_talus_ceinture_032012.pdf

Les zones humides et la PAC

Après une année transitoire en 2014, les mesures prévues par la PAC 2014-2020 entrent en vigueur en 2015. Désormais il ne faudra plus parler de mesure agro-environnementale (MAE) mais de mesure agro-environnementale et climatique (MAEC). Certaines de ces mesures ont pour objectif de maintenir une activité agricole extensive et durable sur les milieux humides.

Toutes les informations concernant les nouvelles dispositions de la PAC 2015 sont disponibles sur les sites web suivants :

- La réforme de la PAC en un coup d'œil : http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/reforme-pac-2015_cle4d4c37.pdf
- Dossier d'informations sur la PAC 2015 : http://www.bretagne.synagri.com/synagri/questions-reponses-pac-2015
- La mise en œuvre des MAEC 2015 : http://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/Mise-en-oeuvre-des-MAEC-2015-2020



Autres types de pratiques ou travaux en zones humides

Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblai

Cf. «La nomenclature Loi sur l'eau», p. 27

Pour les agriculteurs, la directive Nitrates interdit tout drainage, remblai ou creusement des zones humides sauf exceptions (cf. p. 35).

Le règlement du PLU(i) et/ou le règlement du SAGE peuvent interdire la destruction des zones humides sans seuil de surface (cf. «Les SAGE du Finistère et les zones humides», p. 11 et «Les inventaires de zones humides et l'urbanisme», p.25).

Pour Natura 2000, un régime d'autorisation propre à Natura 2000 est utilisé (cf «Les outils de protection des milieux naturels», p. 32).

Création de plan d'eau en zone humide ?

Les plans d'eau peuvent avoir un impact sur la qualité de l'eau (enrichissement en matière organique, anoxie, élévation de la température de l'eau, etc.) ainsi que sur les écosystèmes et la biodiversité (destruction des zones humides d'origine, introduction d'espèces animales et végétales exogènes, etc.) dans l'augmentation du temps de transfert de l'eau vers la rivière.

La création de plans d'eau est encadrée par les dispositions 1C-1 à 1C-4 du SDAGE Loire-Bretagne. Ces dispositions visent à limiter fortement la création de plans d'eau, dont la multiplication peut entraîner des conséquences néfastes, qui peuvent être irréversibles, sur les milieux aquatiques, tant quantitatives que qualitatives. Par ailleurs, les SAGE peuvent comporter des dispositions complémentaires ou plus restrictives. Il convient de consulter le SAGE avant toute initiative.

En cas de création de plan d'eau, il conviendra de se reporter à la nomenclature eau du code de l'environnement, afin de déterminer le régime de la police de l'eau auquel celle-ci est soumise, ainsi que les rubriques concernées.

Rappel : la création de plan d'eau en zone humide correspond à une mise en eau de la zone humide, et est soumise à la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature eau, article R214-1 du code de l'environnement (cf. «Remblai, drainage, creusement», p.35). À noter, que l'application de la loi sur l'eau ne prend pas en compte uniquement la surface mise en eau, mais la surface de l'ensemble des zones humides impactées (la totalité des dégradations sont prises en compte).

Une circulaire du 24 décembre 1999 précise que la mise en eau consiste en une submersion d'une hauteur d'eau d'au moins 30 centimètres sur une durée continue de plusieurs mois. En cas de submersion à la suite de la création d'un plan d'eau, la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature sur la création de plan d'eau a également vocation à s'appliquer.

La doctrine « Eviter-Réduire-Compenser » devra également être mise en œuvre.

Les réglementations suivantes s'appliquent également :

Si ces travaux interviennent en secteur sauvegardé, en site classé ou en réserve naturelle, et qu'ils concernent un plan d'eau dont la profondeur excède 2 mètres et dont la superficie est égale ou supérieure à 100 m², ils sont alors soumis au permis d'aménager (article R421-20 du code de l'urbanisme).

En dehors des zones protégées précédemment évoquées, et sur une commune dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU), un affouillement est soumis à déclaration préalable (article R421-23 du code de l'urbanisme), si sa profondeur excède 2 mètres et si sa superficie est supérieure ou égale à 100 m².

Si les travaux se situent en site classé ou inscrit, ils sont susceptibles de faire l'objet, dans le premier cas, d'une autorisation et, dans le second cas, d'une déclaration. Dans les deux cas, le service instructeur est la DDTM qui sollicite l'avis du Service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP).
Se renseigner auprès de ces services

Pour Natura 2000, un régime d'autorisation propre à Natura 2000 doit être appliqué (cf «Les outils de protection des milieux naturels», p. 32).En cas de présence d'espèces protégées, les travaux devront faire l'objet d'une dérogation, soit pour arrachage ou enlèvement d'espèces végétales protégées, soit pour destruction ou déplacement d'espèces animales protégées, et/ou destruction d'habitats protégées (suivant les cas).
Se renseigner auprès de la DDTM.

Enfin, le règlement du PLU(i) et/ou le règlement du SAGE peuvent interdire la création de plans d'eau en zones humides sans seuil de surface.

Mare ou étang ?

Une mare est une étendue d'eau à renouvellement généralement limité, de formation naturelle ou anthropique. Se situant dans des dépressions imperméables, elle est alimentée par le ruissellement diffus des eaux pluviales et parfois par la nappe phréatique, et elle peut être temporaire.

Sa faible profondeur permet à toutes les couches d'eau d'être sous l'action du rayonnement solaire, et aux plantes de s'enraciner sur tout le fond. Contrairement aux étangs, les mares ne disposent pas de système de régulation du niveau d'eau.

Il est intéressant d'un point de vue écologique d'entretenir ou de créer un réseau de mares, qu'une seule mare isolée.

En corollaire de la définition précédente, il y a lieu de retenir qu'une mare n'est pas - et ne doit pas être - directement alimentée par un cours d'eau.

Pour plus d'informations, les liens :

Dispositions 1C-1 à 1C-4 du SDAGE Loire-Bretagne (2010-2015)
http://www.eau-loire-bretagne.fr/sdage/sdage_2010_2015/Sdage_09_chp1.pdf

Circulaire du 24 décembre 1999 relative à la modification de la nomenclature relative à l'eau
http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/7909

Rubrique 3.3.1.0 et 3.2.3.0 de l'article R214-1
http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000018440419&dateTexte=20100106

Creusement de mares
http://www.zoneshumides29.fr/telechargement/GTAGZH_Recreusement_mares_032012.pdf

Boisement

Les premiers boisements de plus de 0,5 ha en site N2000 sont soumis au régime d'autorisation propre à Natura 2000 et doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences au préalable (cf. «Les outils de protection des milieux naturels», p. 32). À noter que ce qui est pris en compte ce n'est pas la zone humide en tant que tel mais le fait qu'elle est support d'un ou de plusieurs habitats d'intérêt communautaire (cas d'une lande humide par exemple).

Plantation

Aucune réglementation n'interdit directement les plantations en zones humides. Des pratiques associées peuvent toutefois être interdites (ex: drainage).

Coupes

Une coupe forestière peut être soumise à autorisation au titre du code forestier, du code de l'environnement, du code du patrimoine ou du code de l'urbanisme. *Se renseigner auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) qui, en fonction de la localisation de la parcelle, pourra informer le propriétaire sur les procédures concernées.*

Au sein des espaces boisés classés (EBC), la coupe est soumise à déclaration auprès de la mairie (sauf si elle entre dans le cadre des dérogations prévues par l'arrêté préfectoral en vigueur).
Se renseigner auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).

Au titre du code forestier :
En dehors des espaces boisés classés, deux cas de figure sont à distinguer :

- la coupe est libre si elle couvre une surface inférieure à 1 ha ;
- la coupe est soumise à autorisation si elle est située dans une forêt ne présentant pas de garantie de gestion durable au titre du code forestier et couvre une surface de plus d'un hectare et concerne plus de la moitié du volume des arbres de futaie.

Cette demande d'autorisation est instruite par la DDTM.

Note : les espaces boisés classés sont définis dans le cadre d'un document d'urbanisme communal opposable aux tiers tel que Plan d'occupation des sols (POS) ou Plan local d'urbanisme (PLU).

Si la coupe ou l'abattage d'arbres sont prévus au sein d'un site classé ou inscrit, ils peuvent nécessiter, dans le premier cas, une autorisation, et dans le second cas, une déclaration. Dans les deux cas, le service instructeur est la DDTM qui sollicitera l'avis du Service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP).
Se renseigner auprès de ces services.

Pour plus d'informations, les liens :

Réglementation forestière, DRAAF Bretagne
http://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/Les-defrichements-et-les-coupes

Fiche technique coupe et abattage d'arbres en zones humides
http://www.zoneshumides29.fr/telechargement/GTAGZH_Coupes_Abattages_032012.pdf

Défrichement

Au regard du code forestier, le défrichement est défini comme étant l'ensemble des opérations qui ont pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière (article L.311-1 du code forestier).

Au sein d'un espace boisé classé, le défrichement est interdit. Il est refusé de plein droit.

En dehors des espaces boisés classés, deux cas de figure sont à distinguer :

- au sein d'un bois de moins de 2,5 hectares, le défrichement est libre pour les particuliers et il est soumis à autorisation pour les collectivités ;
- au sein d'un bois de plus de 2,5 hectares, le défrichement est soumis à autorisation, et ce quelle que soit la surface défrichée. *La demande d'autorisation est instruite par la Direction départementale des territoires et de la mer.*

Pour les bois des collectivités (communes, etc.) ou des établissements publics, une autorisation est toujours requise.

Au regard du code de l'urbanisme, certains bois peuvent être inventoriés comme éléments du paysage à protéger au titre de l'article L.123-1-5. Dans ce cas, le défrichement est rejeté de plein droit comme espace boisé classé.

Un défrichement réalisé dans un boisement situé en intégralité ou pour partie dans une zone Natura 2000 doit faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 (cf.«Les outils de protection des milieux naturels», p. 32).
Se renseigner auprès de la DDTM.

Enfin, un déboisement intervenant en site inscrit ou en site classé doit faire l'objet respectivement d'une déclaration ou d'une autorisation. Dans les deux cas, le service instructeur est la DDTM qui sollicitera l'avis du Service territorial de l'architecture et du patrimoine.
Se renseigner auprès de ces services.

Défrichement et compensation

Le fait de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière est soumis à autorisation administrative dans les conditions prévues aux articles L341-1 et suivants du code forestier.

L'autorité administrative subordonne son autorisation de mesures compensatoires et notamment : *« L'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie, le cas échéant, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent. Le représentant de l'Etat dans le département peut imposer que le boisement compensateur soit réalisé dans un même massif forestier ou dans un secteur écologiquement ou socialement comparable ;*
Le cas échéant, le représentant de l'État dans le département pourra imposer que le boisement compensateur soit réalisé dans la même région forestière ou dans un secteur écologiquement ou socialement comparable (...)».
Le reboisement de compensation est décidé par l'autorité administrative, au cas par cas. En Finistère, voir l'arrêté de 2014 (les coupes à caractère sylvicole) : http://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Arrete_L9_L10_Finistere_cle81bf21.pdf

Pour plus d'informations, les liens :

Réglementation forestière, DRAAF Bretagne
http://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/Les-defrichements-et-les-coupes
http://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Memento_Coupe-Defrichement-Bzh_cle0b1dbd.pdf
http://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Arrete_L9_L10_Finistere_cle81bf21.pdf

Fiche technique déboisement-défrichement en zones humides
http://www.zoneshumides29.fr/telechargement/GTAGZH_Deboisement_Defrichement_032012.pdf

Gestion des eaux pluviales

Dans le cadre des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA), le rejet des eaux pluviales en zone humide est réglementé selon la rubrique 2.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Lorsque la surface aménagée du projet, augmentée de la surface du bassin versant intercepté s'étend sur une surface supérieure ou égale à 20 ha il y a autorisation. Lorsque la surface est supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha, le projet relève du régime de la déclaration.

Le rejet se fait au milieu hydraulique superficiel, mais il peut également être dirigé vers une zone humide attenante sur lequel il ruisselle. Dans ce cas, le service instructeur de ces demandes prescrit une régulation du rejet à 3 litres par seconde et par hectare (Susceptible d'évoluer selon les SAGE et surtout le nouveau SDAGE) dans un aménagement de régulation des eaux pluviales dimensionné sur la base d'un événement pluviométrique de retour décennal, aménagement à réaliser impérativement en dehors de la zone humide.

L'enjeu ici est la qualité d'eaux pluviales en sortie de dispositif qui doit être compatible avec la préservation du milieu aquatique.

Pour plus d'informations, les liens :

Rubrique 2.1.5.0, de l'article R214-1 du code de l'environnement :
http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000018440419&dateTexte=20100106

Travaux de restauration et réhabilitation de zones humides

Les travaux visant le rétablissement de certaines fonctions des zones humides peuvent être soumis à des procédures de déclaration, autorisation, dérogation... Des exemples sont présentés ci-après : suppression de drainage, enlèvement de remblai, suppression de plantation.

Dans tous les cas, il est important de s'interroger sur la présence d'espèces protégées (cf.«Les outils de protection des milieux naturels», p. 32). Si les travaux sont réalisés sur terrains privés, une DIG* est obligatoire pour justifier de l'utilisation de fonds publics sur des propriétés privées (cf.«La déclaration d'intérêt général», p. 31).

Définition des termes et de leur utilisation

Réhabilitation et restauration ont pour but de rétablir des écosystèmes autonomes durables ayant un niveau de résilience suffisant pour résister aux perturbations modérées naturelles ou anthropiques. La différence est que la réhabilitation concerne des écosystèmes ayant atteint un seuil de dégradation irréversible sans intervention humaine, même après suppression de la cause de sa dégradation et nécessite donc une intervention lourde. La restauration nécessite peu d'intervention et peut même être passive, l'écosystème reprenant une trajectoire naturelle vers l'état de référence.

La restauration et la réhabilitation sont deux types de travaux les plus employés notamment lors de mesures compensatoires (cf «La séquence Eviter - Réduire - Compenser», p. 26).

Lors d'une restauration la présence d'espèces protégées sur le site qui doit être restauré n'est pas incompatible avec les travaux. Un protocole de travaux adapté (date de travaux, mode opératoire) permet d'éviter les impacts sur les espèces protégées. Pour cela, un accompagnement des services de l'Etat est possible afin de permettre un bon équilibre des enjeux entre restauration et protection des espèces.

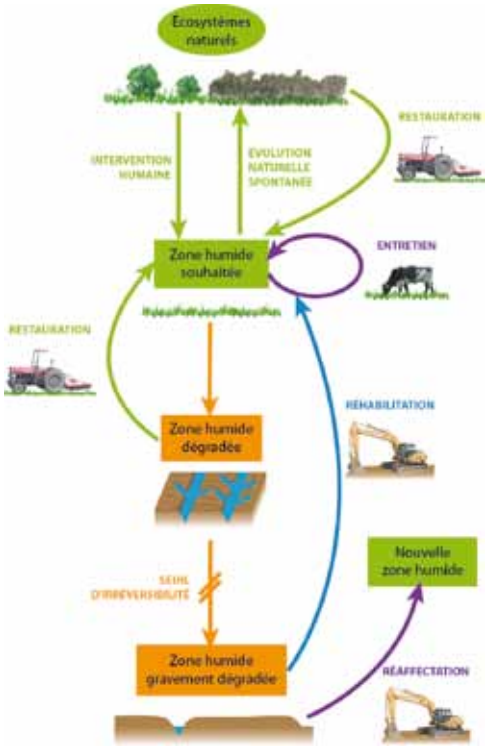


Figure 4 : Illustration de la restauration et de la réhabilitation
Source : http://www.zoneshumides29.fr/reseaux2c.html

Suppression de drainage

Si la suppression de drainage correspond au comblement de fossés, il faut s'assurer de ne pas se trouver sur un cours d'eau (cf.«Fossés ou cours d'eau», p. 50 – inventaire départemental des cours d'eau).

Si l'effacement du drainage nécessite un comblement des drains par du remblai :

- Dépôt d'un dossier de déclaration si le comblement concerne plus de 1000 m² de zones humides (cf. «La nomenclature Loi sur l'eau», p. 27), d'un dossier d'autorisation si la surface est supérieure ou égale à 1 ha (rubrique 3310 de la nomenclature Eau)
- Dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU), un exhaussement-affouillement est soumis à déclaration préalable au titre des installations et travaux divers, si sa superficie excède 100 m² et sa profondeur 2 mètres. En outre, il peut être réglementé de façon spécifique par le règlement du PLU en vigueur. *Se renseigner auprès des services de la mairie.*
- Si les travaux se situent en site classé ou inscrit, ils devront faire l'objet, dans le premier cas, d'une autorisation et, dans le second cas, d'une déclaration. Dans les deux cas, le service instructeur est la DDTM qui sollicitera l'avis du Service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP). *Se renseigner auprès de ces services.*



Exemple de suppression de drain - Source : CAMA

Pour plus d'informations, les liens :

Fiche technique effacement de drainage en zone humide
http://www.zoneshumides29.fr/telechargement/GTAGZH_Effacement_drainage_032012.pdf

Enlèvement de remblai

La suppression d'un remblai en zone humide peut être soumise aux réglementations suivantes :

- La suppression du remblai et les éventuels travaux sur le lit mineur d'un ruisseau sont soumis à déclaration ou à autorisation au titre de la loi sur l'eau (cf «La nomenclature Loi sur l'eau, p. 27 et «Abreuvement au cours d'eau», p. 51). *Se renseigner auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).*
- La suppression d'un remblai fait partie des travaux d'affouillement au titre du code de l'urbanisme (article R421-23). Dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU), un affouillement est soumis à déclaration préalable au titre des installations et travaux divers, si sa superficie excède 100 m² et sa profondeur 2 mètres. En outre, il peut être réglementé de façon spécifique par le règlement du PLU en vigueur. *Se renseigner auprès des services de la mairie.*
- Si les travaux se situent en site classé ou inscrit, ils devront faire l'objet, dans le premier cas, d'une autorisation et, dans le second cas, d'une déclaration. Dans les deux cas, le service instructeur est la DDTM qui sollicitera l'avis du Service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP). *Se renseigner auprès de ces services.*



Exemple de suppression de remblai sur le site de réhabilitation de Corroac'h-plomelin (expérimentation) - Source : FMA, 2014

Pour plus d'informations, les liens :

Fiche technique suppression de remblai en zone humide
http://www.zoneshumides29.fr/telechargement/GTAGZH_Suppression_remblai_032012.pdf

Suppression de plantation

Cf «Boisement», p. 44

Pour plus d'informations, les liens :

Fiche technique déboisement-défrichement
http://www.zoneshumides29.fr/telechargement/GTAGZH_Effacement_drainage_032012.pdf



Exemple de suppression de plantation - Source : à venir

Les espèces invasives

Selon l'IUCN (International Union for Conservation of Nature), une espèce invasive est : « une espèce qui, s'étant établie dans un nouveau domaine géographique (écosystème ou habitat naturel ou semi-naturel), y est un agent de perturbation et nuit à la diversité biologique ». Ces dernières se révèlent-être le deuxième cas dans le monde (IUCN), responsable de la régression voire de l'extinction des espèces spécifiques de l'habitat envahie et par conséquent de l'homogénéisation des milieux.

Aujourd'hui afin de protéger la biodiversité autochtone ainsi que leur habitat, différentes réglementations au niveau Européen ont été instituées afin de réduire les menaces d'introduction d'espèces invasives susceptibles de provoquer des nuisances sur la santé ou sur l'environnement. La lutte contre les espèces exotiques envahissantes correspond également à un engagement fort du Grenelle de l'Environnement. À l'échelle nationale, le code de l'environnement a inscrit différentes règles interdisant notamment l'introduction de certaines espèces.

L'article L.411-3 du code de l'environnement est l'élément majeur de la législation française relative aux espèces invasives.

Il prévoit la possibilité d'interdire l'introduction dans le milieu naturel des espèces exotiques envahissantes. Il interdit aussi leur transport et leur commercialisation. Ces espèces doivent figurer sur des arrêtés interministériels.

Certains sont d'ores et déjà parus. L'arrêté ministériel du 2 mai 2007 interdit la commercialisation, l'utilisation et l'introduction de deux espèces de jussie : *Ludwigia grandiflora* (jussie à grandes fleurs) et *Ludwigia peploides* (jussie rampante).
La liste des espèces animales concernées par l'interdiction d'introduction est fixée par l'Arrêté ministériel du 30 juillet 2010, et vise notamment les rats musqués et ragondins.

Pour la faune, des arrêtés de destruction sont pris pour l'Ibis sacré et l'érismature rousse.
Le ragondin est classé comme espèce nuisible au niveau national. Le piégeage du ragondin est possible sans agrément de piégeur. (cf arrêté ministériel du 24/03/2014 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain). L'arrêté ministériel en vigueur est le suivant :
http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028814668&fastPos=3&fastReqId=454111690&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte

Les dispositions relatives aux piégeages sont décrites dans la partie réglementaire du code de l'environnement.

Pour ce qui est de la lutte contre les espèces végétales il est possible d'utiliser des produits phytosanitaires conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

Sanctions prévues : L'article L.415-3, 2° du code de l'environnement, modifié par la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, prévoit des peines d'un an d'emprisonnement et 15 000€ d'amende en cas d'introduction volontaire et sans autorisation d'une espèce végétale envahissante.

Quant aux introductions involontaires, par négligence ou imprudence, elles peuvent être sanctionnées par une amende de 750€ depuis le décret du 4 janvier 2007.

Pour plus d'informations, les liens :

Article L.411-3 du code de l'environnement :
http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=A997BDB1BA616579BF40752B5220AB51.tdpjo03v_3?idArticle=LEGIARTI000006833720&cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=20090911

Arrêté du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés :
http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000022806788&dateTexte=&categorieLien=id

Les espèces invasives en Bretagne :
http://www.observatoire-biodiversite-bretagne.fr/especes-invasives

Dispositions relatives aux piégeages :
http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000025581266&cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=20150126

Les zones humides et la chasse

Afin de permettre aux chasseurs et aux agents chargés du contrôle de déterminer, facilement et sans contestation, si la réglementation spécifique aux milieux humides doit s'appliquer, l'article L424-6 du Code de l'environnement a défini les milieux humides dans le cadre de la pratique de la chasse selon trois types :

- la mer dans la limite des eaux territoriales et le domaine public maritime ;
- les marais non asséchés, qui peuvent être définis comme des terrains périodiquement inondés sur lesquels se trouve une végétation hygrophile ;
- les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, plans d'eau qu'ils soient d'eau douce, salée ou saumâtre.

Depuis 2006, les cartouches de chasse à grenailles plomb sont interdites en milieux humides. Cette disposition a pour but d'éviter le saturnisme pouvant affecter les oiseaux d'eau, ces derniers pouvant s'intoxiquer en avalant les plombs de chasse retombés au fond des milieux humides. L'interdiction d'utiliser la grenaille de plomb vise également les plombs possédant un enrobage (nickel, cuivre).
Afin de permettre la chasse dans les milieux humides des munitions de substitution existent en acier, tungstène, bismuth, etc.

La circulaire du 4 avril 2006 explique les règles applicables concernant l'usage des grenailles au plomb en zone humide :

- dans la mer dans la limite des eaux territoriales et le domaine public maritime, ainsi qu'en marais non asséchés, les chasseurs doivent utiliser des munitions de substitution ;
- sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau, la recherche et le tir des gibiers d'eau ne sont autorisés qu'à une distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau.

Au moindre doute quant au lieu de retombée de la grenaille, il est fortement recommandé d'utiliser des munitions de substitution.
Pour la chasse au grand gibier et les espèces classées comme nuisibles (ragondin, rat musqué) le tir à balle de plomb est toujours autorisé en zone humide. En effet, l'interdiction vise explicitement le seul usage de la grenaille dont l'effet dispersant conduit à la propagation de plomb dans l'eau.

Pour plus d'informations, les liens :

Article L424-6 du Code de l'environnement :
http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000006833905&dateTexte=&categorieLien=cid

Des précisions dans la circulaire du 4 avril 2006 :
http://www.syndicatdelachasse.com/actu06/avril/circulaire-saturnisme-040406.htm

Site de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) :
http://www.oncfs.gouv.fr/Fiches-juridiques-ru377/Les-munitions-en-zone-humide-ar1342



Les cours d'eau et fossés, écosystèmes adjacents aux zones humides

La gestion et la préservation des zones humides passent aussi par la réglementation des écosystèmes adjacents tels que les cours d'eau. Les cours d'eau ont un rôle important dans le bon fonctionnement des zones humides adjacentes et réciproquement. La Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE1) montre le caractère non négligeable des zones humides dans la préservation de la qualité et la quantité des masses d'eau.

Les fossés quant à eux ont un rôle drainant vis-à-vis de la zone humide.

Il paraît alors essentiel d'informer à titre indicatif la réglementation qui prévaut sur ces milieux.

Fossés ou cours d'eau

La circulaire du 02 mars 2005 définit les différents critères à prendre en compte afin d'identifier un cours d'eau.

« La distinction entre fossé et cours d'eau n'est pas toujours évidente. Si certains cours d'eau se reconnaissent facilement, de petits ruisseaux sont parfois confondus avec un simple fossé du fait de la modification de leur tracé par l'homme – sa trajectoire est devenue rectiligne.

Il n'existe pas de définition juridique du cours d'eau. Les cours d'eau sont caractérisés sur la base de deux critères appréciés au cas par cas par le juge :

- la présence et la permanence d'un lit naturel à l'origine ;
- l'écoulement d'un débit suffisant durant une majeure partie de l'année.

A cela peut s'ajouter à titre complémentaire, la présence d'espèces aquatiques : poissons, invertébrés aquatiques, plantes aquatiques. »

Source : ONEMA

L'inventaire des cours d'eau du Finistère

Entre 2007 et 2011, une démarche de recensement des cours d'eau du Finistère a été coordonnée par la Chambre d'Agriculture et la DDTM, en concertation avec les collectivités locales, les associations d'usagers et les riverains.

L'aboutissement de cette démarche est l'arrêté préfectoral 2011-1057 du 18/07/2011 (modifié par l'arrêté 2014-176-0001 du 25 juin 2014) recensant les cours d'eau du département du Finistère identifiés pour l'application des règlements au titre du code de l'environnement et du code rural.

Pour plus d'informations, les liens :

Inventaire départemental des cours d'eau
http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=Reseau_hydrographique&service=DDTM_29

Données reprises dans la BDTOPHYDRO de l'IGN
Circulaire du 02 mars 2005
http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2009/03/cir_27441.pdf

Entretien des cours d'eau

Les cours d'eau sont des milieux naturels complexes. Ils permettent non seulement l'écoulement des eaux et des sédiments de l'amont vers l'aval et facilitent le drainage naturel des terres. Ils constituent également des habitats naturels assurant la vie et la reproduction des espèces aquatiques à préserver, et souvent de véritables réservoirs de biodiversité. Les cours d'eau sont donc protégés et régis par le Code de l'environnement afin de permettre le maintien de leur bon état écologique et d'un environnement de qualité. (article L-210-1 du code de l'environnement : « l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation »).

Source : ONEMA

Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, sauf titre ou prescription contraire (article L. 215-2 du Code de l'Environnement).

Définition réglementaire : le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien a pour objectif de «maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives » (article L. 215-14 du Code de l'Environnement). En revanche, les interventions plus importantes sur le lit du cours d'eau ou sur les berges relèvent de l'aménagement.

Il est important de bien faire la distinction entre l'entretien régulier et l'aménagement.

Le propriétaire est tenu de réaliser ou faire réaliser cet entretien courant. Cette opération ne nécessite aucune formalité administrative préalable dès lors que le cours d'eau ne fait pas l'objet de lourdes interventions impactant fortement les milieux aquatiques. Toutefois, si une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités, ou un syndicat mixte entend prendre en charge cet entretien à la place des propriétaires riverains, son intervention doit être validée préalablement par le préfet dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général (Cf.«La déclaration d'intérêt général (DIG)», p. 31). La collectivité peut demander aux propriétaires de contribuer au financement des travaux d'entretien courant.

Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L5721-2 du Code général des collectivités territoriales sont habilités à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du SAGE s'il existe, et visant notamment l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau, y compris leurs accès, ainsi que la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides, et des formations boisées riveraines (art L 211-7 du Code de l'environnement).

L'article L435-5 du Code de l'environnement prévoit que lorsque l'entretien est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement, pour une durée de 5 ans, par l'AAPPMA locale ou la FDAAPPMA. Cet exercice du droit de pêche ne porte pas sur les cours d'eau attenants aux habitations et aux jardins dont l'accès demeure réservé au propriétaire, qui conserve le droit de pêche.

Pour plus d'informations, les liens :

Article L215-14 du code de l'environnement
http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000006833171&dateTexte=20091226

Entretien des cours d'eau et des fossés, ONEMA
http://www.onema.fr/IMG/pdf/FAQFosses.pdf

Abreuvement au cours d'eau

À ce jour, la réglementation n'interdit pas l'abreuvement direct des bêtes aux cours d'eau (en dehors de certains arrêtés concernant les aires d'alimentation de captage d'eau potable notamment). Cependant la destruction des berges (modifications du profil en travers d'un cours d'eau) est interdite sans dépôt de dossier.

Pour plus d'informations, les liens :

Fiche technique de la Chambre d'agriculture du Finistère sur l'abreuvement au champ
http://www.bretagne.synagri.com/ca1/PJ.nsf/TECHPJPARCLEF/19520/$File/FT-Abreuvement-au-champ2012-10.pdf?OpenElement

Aménagements - travaux sur cours d'eau

« Toute intervention au-delà de l'entretien courant, même mineure, peut être soumise à une procédure administrative préalable. Le risque de déséquilibrer le profil d'équilibre du cours d'eau, d'aggraver le risque d'inondation ou d'occasionner des dégâts sur des zones de frayère ou de vie de la faune aquatique est important. » (ONEMA)

Avant d'entreprendre la réalisation de travaux, il convient de se reporter à la nomenclature eau du code de l'environnement, afin de déterminer le régime de la police de l'eau auquel est soumise l'intervention et les rubriques concernées. En effet, une intervention peut déclencher plusieurs rubriques de la nomenclature. Il convient également de vérifier si le projet est concerné par une réglementation relevant du code de l'urbanisme (nécessité d'un permis d'aménager, par exemple).

L'article R214-1 du code de l'environnement indique :

Cadre règlementaire – Rubriques loi sur l'eau ayant un impact sur les milieux aquatiques ou la sécurité publique

n° rubrique	Déclaration	Autorisation
3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant: 1 ° Un obstacle à l'écoulement des crues; 2 ° Un obstacle à la continuité écologique	Un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; Un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;
3. 1. 2. 0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau	Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m
3. 1. 3. 0. Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau	Sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	Sur une longueur supérieure ou égale à 100 m
3. 1. 4. 0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes	Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m
3. 1. 5. 0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet	Dans les autres cas	Destruction de plus de 200 m2 de frayères
3. 2. 1. 0. Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année	Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1	Supérieur à 2 000 m3 Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1
3. 2. 2. 0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2	Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2
3. 2. 3. 0. Plans d'eau, permanents ou non	Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha
3. 2. 4. 0. Vidanges de plans d'eau	Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7	Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m3
3. 3. 1. 0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant	Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	Supérieure ou égale à 1 ha

L'arrêté préfectoral 2014106-0003 du 16 avril 2014 présente la délimitation des zones de frayères dans le Finistère en application de l'article L432-3 du code de l'environnement.

Les travaux en cours d'eau peuvent également impacter des espèces protégées : relever du régime d'évaluation des incidences dans le cadre des autorisations, déclarations acceptations existantes ou du régime d'autorisation propre à Natura 2000.

Pour plus d'informations, les liens :

Article R214-1 du code de l'environnement
http://legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=D11A73F288157CC6FCC7452BC04AE1C9.tpdjo04v_2?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000006835452&dateTexte=20091123&categorieLien=cid

Arrêté préfectoral 2014106-0003 du 16 avril 2014
http://www.finistere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Peche-en-eau-douce/Frayeres

Entretien des cours d'eau et des fossés, ONEMA
http://www.onema.fr/IMG/pdf/FAQFosses.pdf

Entretien des fossés

« Les fossés sont des ouvrages artificiels destinés à l'écoulement des eaux. Ils sont destinés à assurer des fonctions d'intérêt privé ou d'intérêt général :

- drainage des parcelles, par l'écoulement de l'eau retenue en excès dans les terres, notamment pour permettre d'améliorer les usages des sols (activités économiques) telles que les cultures agricoles et les productions forestières ;
- évacuation des eaux de ruissellement présentes sur les chemins, rues, routes et autoroutes pour la sécurité de ses usagers. »

Source : ONEMA

« Tout propriétaire riverain d'un fossé est tenu d'assurer son entretien régulier afin de le maintenir en bon état de fonctionnement et de lui permettre d'assurer sa fonction de libre écoulement des eaux provenant de l'amont de sa propriété ».

L'entretien courant d'un fossé consiste à périodiquement (en général tous les ans selon les usages locaux) :

- enlever les embâcles, tels que les branches d'arbre ou les atterrissements - amas de terre, de sable, de graviers, de galets - apportés par les eaux ;
- curer le fossé, c'est-à-dire nettoyer en retirant les matériaux indésirables pour le ramener à son état initial et restaurer sa fonctionnalité hydraulique. »

Ces opérations ne nécessitent aucune formalité administrative préalable dès lors que le fossé entretenu reste dans son état initial et que le cheminement des eaux n'est pas aggravé ou modifié au détriment des propriétaires riverains situés en aval du fossé.

Pour plus d'informations, les liens :

Entretien des cours d'eau et des fossés, ONEMA
http://www.onema.fr/IMG/pdf/FAQFosses.pdf

Création de fossés

Pour les agriculteurs, cf «Remblai, drainage, creusement», p. 35

Dans les autres cas, les règles sont celles de la nomenclature sur l'eau cf «La nomenclature Loi sur l'eau », p. 27 .



Contacts

Chambre d'Agriculture du Finistère
5 allée Sully
29322 QUIMPER CEDEX
Tel : 02 98 52 49 38

Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère
Service Eau et Biodiversité
2, boulevard du Finistère
29 325 Quimper Cedex
tel : 02 98 76 59 55
courriel : ddtm-seb@finistere.gouv.fr

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bretagne (DREAL)
Service Patrimoine Naturel
Division Biodiversité, Géologie, Paysages
Bâtiment Armorique, 10 rue Maurice Fabre
CS96515 - 35065 Rennes Cedex
Tél. 02 99 33 44 34
Courriel : spn.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr

Forum des Marais Atlantiques (FMA)
Antenne - relais de Brest
6 rue Porstrein – Port de commerce – 29 200 BREST
Tél. 02.98.46.61.25
Fax. 02.98.46.44.60

Le Conseil départemental du Finistère, Direction de l'eau et de l'environnement
32, bd Dupleix 29196 Quimper cedex
Tél. 02 98 76 21 48
Fax 02 98 76 20 55
Courriel : senp@finistere.fr



Sigles

AAPPMA : Association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques
BCAE : Bonnes conditions agricoles et environnementales
CAMA : Cellule d'animation sur les milieux aquatiques
CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites
CLE : Commission locale de l'eau
CODERST : Conseil de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques
DDTM : Direction départementale des territoires et de la mer
DIG : Déclaration d'intérêt général
DOO : Document d'orientations et d'objectifs
DREAL : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
EBC : Espaces boisés classés
ERC : Éviter-réduire-compenser
EU : Engagement unitaire
FDAAPPMA : Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques
FMA : Forum des Marais Atlantiques
IUCN : International union for conservation of nature
MAEC : Mesure agro-environnementale et climatique
MEDDE : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
ONEMA : Office national de l'eau et des milieux aquatiques
PAC : Politique agricole commune
PADD : Projet d'aménagement et de développement durable
PAGD : Plan d'aménagement et de gestion durable
PDR : Plan de développement rural
PLU : Plan local d'urbanisme
PLUi : Plan local d'urbanisme intercommunal
POS : Plan d'occupation des sols
PPC : Périmètre de protection de captage
PNR : Parc naturel régional
SAGE : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SCoT : Schéma de cohérence territoriale
SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SRCE : Schéma régional de cohérence écologique
STAP : Service territorial de l'architecture et du patrimoine
TVB : Trame verte et bleue
ZAC : Zone d'aménagement concerté
ZAR : Zone d'action renforcée

Guide de porter à connaissance

La réglementation et les outils d'accompagnement existants en zones humides sur le département Finistère

Ce guide est destiné à toute personne - élu, agriculteur, gestionnaire, propriétaire, technicien et animateur des bassins versants et des schémas d'aménagement et de gestion des eaux etc ... - qui s'interroge sur les dispositions réglementaires qui s'appliquent aux zones humides. Il a pour objectif de recenser les différentes règles auxquelles peuvent être soumises les zones humides, selon le contexte d'intervention. Ce guide sera mis à jour régulièrement pour tenir compte des évolutions réglementaires.
Il est consultable sur le site : www.zoneshumides29.fr/outils.html

Ce guide a été réalisé par le Forum des Marais Atlantiques, en partenariat avec le Conseil départemental du Finistère et l'Agence de l'eau Loire-Bretagne. Ont également participé à la mise en place de ce guide, les services de l'Etat (DDTM du Finistère, DREAL Bretagne), la Chambre d'Agriculture du Finistère, le groupe départemental sur les zones humides*, et la cellule d'animation sur les milieux aquatiques - volet cours d'eau.
* Composition : www.zoneshumides29.fr/reseaux.html



Conseil départemental du Finistère
Direction de l'aménagement, de l'eau, de l'environnement et du logement

32, bd Dupleix 29196 Quimper cedex
Tél. 02 98 76 21 48 - Fax 02 98 76 24 60
Courriel : senp@finistere.fr

Forum des marais atlantiques
Bureau finistérien

6 rue Porstrein 29 200 BREST
Tel : 02 98 46 61 25
Courriel : amagueur@forum-marais-atl.com

www.zoneshumides29.fr